

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(98^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 20 juin 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3441).

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Article unique et annexe (p. 3441)

ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL (p. 3441)

Amendement n° 166 rectifié de M. Toubon : MM. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL (p. 3442)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 271 de M. Millet : M. Jacques Toubon, Mme Muguette Jacquaint. - Cet amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE 211-3 DU CODE PÉNAL (p. 3442)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL (p. 3442)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 211-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 3442)

Amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 211-5 DU CODE PÉNAL (p. 3443)

ARTICLE 221-1 DU CODE PÉNAL (p. 3443)

Amendements n° 167 de M. Toubon et 182 de M. Millet : M. Jacques Toubon, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 302 du Gouvernement à l'amendement n° 167 : MM. Jacques Toubon, le ministre, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Adoption du sous-amendement n° 302 et de l'amendement n° 167 modifié ; l'amendement n° 182 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 8 de la commission et 183 de M. Millet : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Pascal Clément. - Adoption.

ARTICLE 221-2 DU CODE PÉNAL (p. 3446)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-3 DU CODE PÉNAL (p. 3446)

Amendement n° 168 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 168 rectifié.

Amendement n° 174 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-4 DU CODE PÉNAL (p. 3446)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 221-5 DU CODE PÉNAL (p. 3446)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 221-6 DU CODE PÉNAL (p. 3447)

Amendement n° 11 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 294, 295 et 296 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. Adoption du sous-amendement n° 294 ; retrait du sous-amendement n° 295 ; rejet du sous-amendement n° 296 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié et modifié.

L'amendement n° 170 de M. Toubon est satisfait.

ARTICLE 221-7 DU CODE PÉNAL (p. 3448)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 171, 172 et 173 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

ARTICLE 221-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 3448)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément, le président de la commission. - Adoption.

ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL (p. 3449)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 272 de M. Millet : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL (p. 3449)

Amendement n° 184 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL (p. 3450)

Amendement n° 185 de M. Millet : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Jacques Hyst, François Colcombet. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission, avec les sous-amendements n° 259 de M. Hyst et 218 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst. - Retrait du sous-amendement n° 259 ; adoption du sous-amendement n° 218 et de l'amendement n° 15 modifié.

ARTICLE 221-10 DU CODE PÉNAL (p. 3452)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 260 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 261 rectifié de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-11 DU CODE PÉNAL (p. 3453)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 262 de M. Hiest : MM. le ministre, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL (p. 3453)

Amendement n° 186 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 273 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL (p. 3454)

Amendement n° 219 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL (p. 3454)

Amendements identiques n°s 18 de la commission et 187 de M. Millet : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL (p. 3455)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL (p. 3455)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 3455)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément. - Adoption.

ARTICLE 222-2 DU CODE PÉNAL (p. 3455).

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 220 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Pascal Clément. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 222-3 DU CODE PÉNAL (p. 3456)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 222-4 DU CODE PÉNAL (p. 3457)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 222-5 DU CODE PÉNAL (p. 3457)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-5 DU CODE PÉNAL (p. 3457)

Amendement n° 181 de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-6 DU CODE PÉNAL (p. 3457)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon.

Sous-amendement de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 27 modifié.

ARTICLE 222-7 DU CODE PÉNAL (p. 3458)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 222-8 DU CODE PÉNAL (p. 3458)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-9 DU CODE PÉNAL (p. 3458)

ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL (p. 3458)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

ARTICLE 222-10-1 DU CODE PÉNAL (p. 3459)

Amendement n° 30 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-11 DU CODE PÉNAL (p. 3459)

Amendement n° 221 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pascal Clément. - Adoption.

Amendement n° 189 de M. Millet : M. Jacques Brunhes. - Rejet.

ARTICLE 222-12 DU CODE PÉNAL (p. 3460)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Les amendements n°s 190 et 191 de M. Millet n'ont plus d'objet.

ARTICLE 222-12-1 DU CODE PÉNAL (p. 3460)

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 32, deuxième rectification.

L'amendement n° 192 de M. Millet n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-13 DU CODE PÉNAL (p. 3461)

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 222 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 33 rectifié et modifié.

L'amendement n° 193 de M. Millet n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-13-1 DU CODE PÉNAL (p. 3461)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 34 rectifié.

L'amendement n° 194 de M. Millet n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-14 DU CODE PÉNAL (p. 3461)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-15 DU CODE PÉNAL (p. 3462)

AVANT L'ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL (p. 3462)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL (p. 3462)

Amendement n° 37 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 195 de M. Asensi n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-17 DU CODE PÉNAL (p. 3462)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

Les amendements n°s 196, 197, 198 et 199 de M. Asensi n'ont plus d'objet.

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL (p. 3463)

MM. Jacques Toubon, François Colcombet, Pascal Clément, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 44 de la commission et 200 de M. Millet : MM. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, Pascal Clément, Jacques Toubon, François Colcombet. - Adoption par scrutin.

APRÈS L'ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL (p. 3468)

Amendement n° 201 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL (p. 3468)

Amendement n° 202 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 298 de M. Hiest et 223 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hiest. - Retrait du sous-amendement n° 298.

M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 223 et de l'amendement n° 45 rectifié et modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 3469).

3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3469).

4. **Ordre du jour** (p. 3469).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (nos 2061, 2121).

La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, j'avais l'intention de répondre aux orateurs qui se sont exprimés cet après-midi. Mais comme aucun d'eux n'est présent, ce que je ne leur reproche pas, il me paraît inutile de le faire maintenant. Je le ferai à l'occasion de la défense de tel amendement ou de la réponse à tel autre, au fur et à mesure qu'ils réapparaîtront.

M. le président. Lorsque vous les rencontrerez, vous leur ferez vos réponses ! *(Sourires.)*

Article unique et annexe

M. le président. « Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I^{er}

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

« Art. 211-1. - Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- « - meurtre de membres du groupe ;
 - « - atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - « - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - « - mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - « - transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
- « Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 166 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, après le mot : "commis", insérer les mots : "par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse". »

En l'absence de M. Toubon, je me permets de considérer qu'il est défendu.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a accepté cet amendement, considérant qu'il apportait une définition plus précise du génocide. Mais nous espérons, comme nous l'avons dit cet après-midi, avoir l'occasion, lors de la C.M.P. et avant la deuxième lecture, de préciser davantage encore sur la définition du génocide et des crimes contre l'humanité.

La commission a adopté à l'unanimité l'amendement n° 166 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. L'amendement n° 166 a été rectifié, ce qui permet au Gouvernement d'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est quand M. Toubon n'est pas là qu'on adopte ses amendements ! *(Sourires.)*

M. le président. Je lui ferai observer que j'ai considéré qu'il était défendu.

M. Pezet, rapporteur, MM. Emmanuel Aubert, Clément et Wolff ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, supprimer les mots : "en tout ou en partie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 1, car le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 211-1 reproduit rigoureusement le texte de l'article 2 de la convention des Nations unies de 1948 sur le génocide. Il serait délicat d'y introduire des modifications, sauf si elles apportent des précisions indispensables et ne remettent pas en cause l'économie du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, supprimer les mots : "à un autre groupe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision rédactionnelle qui tend à limiter la définition de l'un des faits constitutifs du génocide. Il y a génocide dès lors qu'il y a un transfert d'enfants du groupe, indépendamment du fait que ce soit vers un autre groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit là du premier d'une longue série d'amendements qui tendent à préciser les références à l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté obligatoire. Nos collègues du Sénat n'avaient visé que le premier alinéa. Il convenait, bien sûr, de reprendre également la durée de la période de sûreté qui fait l'objet du deuxième alinéa. C'est donc un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable, comme à tous ceux qui suivront sur le même thème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« Art. 211-2. - L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe pour des motifs politiques, raciaux ou religieux sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes définis par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 4 propose le retour à la rédaction du projet de loi pour la définition des crimes contre l'humanité autres que le génocide. Le Sénat avait voulu retenir uniquement la définition donnée à Nuremberg en 1945. La rédaction du Gouvernement nous paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal après les mots : "population civile", insérer les mots : "et contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme d'opposition,." »

La parole est Mme Muguette Jacquaint.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est tombé !

Mme Muguette Jacquaint. C'est exact. Il tendait à rappeler ce que nous entendions par crimes contre l'humanité.

M. le président. En effet, cet amendement est devenu sans objet.

ARTICLE 211-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-3 du code pénal :

« Art. 211-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'art. 211-3 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il a déjà été défendu. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal :

« Art. 211-4. - Dans les cas prévus par le présent titre, peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3^o L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 211-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« Art. 211-4-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat voulait que l'I.T.F. puisse être prononcée à titre définitif à l'encontre d'étrangers coupables de crimes contre l'humanité. La commission a retenu le principe de cette sanction, mais lui a donné le caractère de peine facultative, le livre I^{er} ayant supprimé toute peine complémentaire obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai expliqué ma philosophie sur le problème de l'interdiction du territoire français dans mon intervention générale. Nous en voyons ici une première application. En aucun cas, cette peine ne doit avoir un caractère obligatoire.

Je suis donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mon intervention sur l'amendement n° 7 rectifié vaudra également pour d'autres amendements de portée analogue, qui seront présentés ultérieurement, concernant d'autres infractions ou crimes, en particulier le trafic de stupéfiants.

La formule adoptée par le Sénat consistant à rendre automatique une peine complémentaire d'interdiction du territoire pour certains crimes ne me semble pas bonne, même dans le cas de ces crimes épouvantables que sont les crimes contre l'humanité.

Pour les délits ou les crimes plus courants, qui peuvent avoir été commis par des étrangers vivant dans notre pays dans des conditions normales, l'interdiction du territoire serait humainement difficilement applicable et reviendrait à leur faire supporter, du fait de leur qualité d'étrangers, une double condamnation ce qui pose un problème juridique. Ne faudrait-il pas au contraire les traiter à l'égal des citoyens de nationalité française ?

Mais, sans conteste, la solution qui consisterait, pour des raisons que je qualifierai d'idéologiques, à se déclarer systématiquement hostile à cette peine complémentaire me paraît aussi une erreur.

Le texte de l'amendement, de ce point de vue et pour d'autres infractions ou crimes, est donc à mon avis meilleur que celui du Sénat, mais il ne règle pas pour autant le problème.

Or le problème existe. Il faut bien que quelqu'un prenne la responsabilité de dire que tel délinquant ou tel criminel est indésirable. Une telle décision relève de notre souveraineté. J'ai toujours été de ceux qui pensent que ce n'est pas le métier du juge de le faire. Considérer que le juge a vocation - comme on le dit souvent sur certains bancs - à protéger l'étranger, c'est mal raisonner et c'est inexact.

S'agissant d'une peine parfaitement légitime, la loi doit donc donner à l'autorité administrative, c'est-à-dire aux préfets, le pouvoir de procéder, dans des conditions conformes à nos principes fondamentaux, cela va de soi, à la reconduite à la frontière ou à l'expulsion consécutives à un crime ou à un délit. Il n'y a donc pas de raison d'inscrire dans le code pénal une peine complémentaire automatique. Par conséquent, le texte proposé par la commission me satisfait.

Je n'en exonère pas pour autant le Gouvernement de prendre ses responsabilités et de trouver le moyen de mettre en œuvre des dispositions analogues à celles contenues dans la circulaire prise en 1987 par le ministre délégué à la sécurité de l'époque, M. Pandraud. Ce texte indiquait clairement aux préfets ce qu'ils avaient à faire ainsi que les cas dans lesquels il était humainement inconcevable de procéder à une expulsion. Cette circulaire avait été prise en application de la loi de 1986 sur l'entrée et le séjour des étrangers. Paradoxalement,

aujourd'hui, on continue à l'appliquer alors que la loi Joxe de 1990 a abrogé bon nombre des dispositions de la loi de 1986. Voilà qui démontre bien que c'est dans ce sens qu'il faut aller, puisque le Gouvernement fait la même chose que celui qui était en place de 1986 à 1988.

Mais n'oublions pas le fond du problème. Qu'on le règle dans le code pénal comme le propose la commission, j'en suis d'accord. Mais que l'Etat et le Gouvernement, dont c'est la responsabilité, veillent à l'application des principes de la circulaire de 1987 : en alliant humanité et sévérité. Nous savons très bien, mes chers collègues, que cette question préoccupe l'opinion publique.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous indique que...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'ai parlé sur trois amendements à la fois !

M. le président. Il ne s'agit pas de cela, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Je sais, je n'ai pas parlé contre mais pour l'amendement !

M. le président. Ce n'est pas cela non plus ! (Sourires.)

Je veux simplement vous indiquer que, en votre absence, j'ai considéré que votre premier amendement, n° 166 rectifié, avait été défendu, afin de permettre à la commission et au Gouvernement de donner leur accord et à l'Assemblée de l'adopter.

M. Jacques Toubon. Je suis heureux de l'apprendre de votre auguste bouche ! (Sourires.)

M. le président. N'en faites pas trop, monsieur Toubon !

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 211-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-5 du code pénal :

« Art. 211-5. - Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 221-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal :

TITRE II DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE I^{er}

Des atteintes à la vie de la personne

Section 1

Des atteintes volontaires à la vie

« Art. 221-1. - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 167 et 182, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 167, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Après les mots : "à autrui", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal : "est qualifié meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle". »

L'amendement n° 182, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal, substituer aux mots : "trente ans", les mots : "vingt ans". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jacques Toubon. Je veux bien que ces amendements soient mis en discussion commune, puisqu'ils n'ont pas le même sens et qu'il faut choisir entre les deux. Mais mon amendement n'a nullement pour but, contrairement à celui du groupe communiste, de modifier le quantum de la peine encourue. Il vise seulement à rendre plus compréhensible la formulation proposée pour l'article 221-1.

En l'occurrence, il me paraît souhaitable d'éviter l'utilisation du pronom indéfini « un », qui est assez peu heureuse. Il s'agit non d'« un » meurtre, mais « du » meurtre.

Je propose donc d'écrire : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui est qualifié meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ».

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 182.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement, même s'il est appelé à être discuté en même temps que celui de M. Toubon, n'a évidemment pas le même sens.

Il vise à remplacer la peine de trente ans par une peine de vingt ans.

Je rappelle la position que les députés communistes ont défendu lors de l'examen du livre I^{er} du code pénal. Ils souhaitent la réaffirmer aujourd'hui dans le livre II, puisque l'idéologie sécuritaire, le « tout-carcéral » marque profondément les dispositions contenues.

Nous entendons voir disparaître la peine de réclusion de trente ans, qui porte, à l'évidence, un sceau sécuritaire et qui serait, à notre avis, inefficace dans la lutte contre la criminalité.

L'échelle des peines d'emprisonnement n'est pas dissuasive par son existence même. Elle consiste exclusivement dans la privation de liberté. Peut-on humainement et politiquement s'en satisfaire ? Je pense que non.

A notre avis, la réinsertion sociale ne devrait pas être un complément, une mesure d'accompagnement de la sanction, mais la priorité.

L'instauration d'une peine de trente ans va à l'encontre de la volonté affichée d'assurer, même après de longues peines, la réinsertion des condamnés.

L'augmentation de la durée des peines ne doit pas être la seule réponse du législateur aux difficultés de la société.

C'est pourquoi nous proposons de substituer une peine de vingt ans à celle de trente ans qui est actuellement prévue dans le dispositif.

Notre groupe n'a pas déposé d'amendements sur tous les articles concernés, eu égard à l'attachement qu'ont manifesté la majorité sénatoriale et le Gouvernement au maintien, voire à l'accentuation du caractère répressif de cette réforme.

Il va sans dire que, si l'Assemblée se rangeait à notre souci pour cet amendement, cette démarche vaudrait pour l'ensemble du texte.

M. le président. Je précise, mes chers collègues, que, si ces deux amendements ont été mis en discussion commune, c'est qu'ils s'excluent l'un l'autre. Telle est la raison formelle.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Dans un amendement n° 168, qui viendra ultérieurement en discussion,...

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 168 concerne l'assassinat !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... M. Toubon écrit : « constitue l'assassinat ». Nous l'avons d'ailleurs adopté, tout comme l'amendement n° 167. Il serait illogique d'employer, dans le même code, des expressions différentes pour qualifier telle ou telle incrimination.

Ne pourrions-nous employer à chaque fois la même formule et écrire soit : « est qualifié meurtre » et « est qualifié assassinat », soit « constitue un meurtre » et « constitue un assassinat » ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le présent texte vise à définir une infraction. L'infraction en question, c'est le meurtre. Pour qui lira le code, un meurtre, c'est un meurtre ; il y en a mille autres ! « Le » meurtre est beaucoup plus précis.

Cela étant, monsieur le rapporteur, je reconnais la valeur de votre objection de fond. Pour ma part, j'aurais plutôt tendance à préférer « est qualifié » à « constitue », qui m'apparaît

comme une coquetterie et fait un peu « vieux style ». « Est qualifié » me semble l'expression propre. Dans le code pénal, on « qualifie » des infractions.

Je propose donc d'écrire : « est qualifié meurtre » et « est qualifié assassinat ».

M. le président. Essayons de clarifier les positions.

Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de ces amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je suis déchiré, monsieur le président !

M. le président. Donnez-moi tout de même un avis ! Ou alors dites que vous n'avez pas d'avis sur la question ! (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a adopté les amendements n° 167 et 168.

Nous étions tombés d'accord pour employer à chaque fois la même locution.

Le terme « qualification » est celui qu'utilise actuellement le code pénal.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Michel Pezet, rapporteur. Une série de faits ajoutés les uns aux autres permet une « qualification ».

M. Jacques Toubon. Il y a des faits, et on les « qualifie ».

M. Michel Pezet, rapporteur. « Constitue » me semble plus objectif. Et je m'y rallierai car, dans l'ensemble du texte, on utilise ce mot chaque fois qu'il s'agit de définir une infraction. Le choix d'un autre terme obligerait à déposer une série d'amendements rédactionnels pour toutes les autres infractions, dans la mesure où le terme « constitue » a été partout retenu.

Je propose donc d'écrire « constitue », tant pour l'amendement n° 167 que pour l'amendement n° 168.

Sur l'amendement n° 182 défendu par Mme Jacquaint, je rappelle que le code actuel prévoit, pour le meurtre, la réclusion criminelle à perpétuité. Ramener la peine à trente ans me paraît relativement raisonnable, d'autant qu'il s'agit là d'un plafond.

J'ajoute qu'on a retiré du nouveau code pénal la peine plancher. Il ne subsiste qu'une peine plafond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Dans le grand débat entre « constitue » et « est qualifié » (Sourires), le Gouvernement préfère « constitue », car c'est le terme qui figure dans le projet de loi, article après article, et qui a été adopté par la commission des lois.

C'est donc sous la réserve que l'expression « est qualifié » soit remplacée par le terme « constitue » que le Gouvernement accepte l'amendement n° 167 de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Vous êtes d'accord pour écrire « le » au lieu de « un » ?

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas un problème grave.

M. Jacques Toubon. On écrirait donc : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue le meurtre. »

M. le ministre délégué à la justice. Ma proposition consiste à remplacer « est qualifié » par « constitue un ». On verra ce qu'on fera par la suite.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement oral ?

M. le ministre délégué à la justice. Oui !

M. Jacques Toubon. Je l'accepte avec un enthousiasme militant. (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. S'agissant de l'amendement déposé par le groupe communiste, je comprends mal le discours de Mme Jacquaint, qui reprenait d'ailleurs les arguments avancés cet après-midi à la tribune par M. Millet.

Selon vous, madame Jacquaint, le texte du Gouvernement serait répressif. Et vous ajoutez : « La meilleure preuve, c'est qu'il prévoit trente ans, alors que nous prévoyons seulement vingt ans. »

Mme Muguette Jacquaint. J'ai dit que la peine de trente ans de réclusion criminelle était marquée du sceau sécuritaire.

M. le ministre délégué à la justice. Nous proposons, madame, de passer de la réclusion à perpétuité à une peine de trente ans. Ne prétendez donc pas que notre texte serait plus répressif que le code actuel. C'est l'inverse ! Je ne comprends vraiment pas votre raisonnement.

Que vous nous disiez : « Vous ne réduisez pas suffisamment la peine », je peux le concevoir, mais ne nous dites pas : « Nous allons à l'encontre du texte gouvernemental, qui est répressif » ! Ce n'est pas vrai ! Vous allez dans le même sens que nous, mais un peu plus loin.

Le raisonnement que vous tenez - et que d'autres, en dehors de cet hémicycle, tiennent également - me paraît inopérant, car il n'est pas fondé. J'ai indiqué dans mon intervention liminaire pourquoi nous prévoyions une peine de trente ans. J'ai expliqué qu'il devait exister une hiérarchie entre la réclusion criminelle à perpétuité pour les cas de meurtres aggravés d'assassinat, pour les cas les plus graves, une peine de trente ans pour les cas graves, et une peine de vingt ans pour des infractions considérées comme moins graves que le meurtre.

Ne faites pas au Gouvernement le procès du « tout-répressif », alors que les peines encourues sont moins lourdes.

Mme Muguette Jacquaint. Ne nous faites pas de procès, vous non plus !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est de fait, comme l'a souligné M. le rapporteur, que le mot « constitue » est employé dans d'autres articles. En outre, l'expression « est qualifié » risque - M. Toubon en conviendra - d'être source d'ambiguïtés, dans la mesure où il existe des « vols qualifiés », des « meurtres qualifiés ». Je sais que c'est la rédaction actuelle, et M. Toubon serait en droit de m'opposer cet argument. Mais, si l'on veut moderniser le code, mieux vaut employer le terme « constitue », qui est plus clair.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Si j'ai bien compris, nous serions d'accord pour que l'amendement n° 167 et l'amendement n° 168 soient sous-amendés par le Gouvernement, afin d'écrire, dans les amendements respectifs, « constitue le meurtre » et « constitue l'assassinat ».

M. le président. J'avais cru entendre le Gouvernement proposer « constitue un meurtre ».

M. le ministre délégué à la justice. Encore une fois, c'est un débat tout à fait fondamental ! (Sourires.)

Je propose d'écrire « constitue un » parce que c'est la formulation qui a été retenue sur l'ensemble du texte.

Voyez, par exemple, le texte proposé pour l'article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction... »

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 167, substituer aux mots : "est qualifié", les mots : "constitue un". »

Ce sous-amendement a été défendu.

La commission a donné son avis.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 302.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, modifié par le sous-amendement n° 302.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 182 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 183.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 183 est présenté par MM. Millet, Ascasi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 8 vise à supprimer le deuxième alinéa, qui a trait à la période de sûreté obligatoire. Nous avons considéré qu'il y avait une gradation en ce qui concerne la période de sûreté. Dans le cas présent, nous proposons de supprimer la disposition relative à la période de sûreté obligatoire qui a été adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 183.

Mme Muguette Jacquaint. C'est dans le même esprit que M. le rapporteur que nous avons déposé cet amendement.

Mais je voudrais, à propos de l'aggravation systématique des peines introduite par le Sénat, aborder la question spécifique des peines de sûreté.

La prolifération de cette mesure traduit davantage une psychose sécuritaire qu'elle n'est de nature à résoudre le problème des rapports du criminel avec la société.

La réinsertion sociale peut, comme j'ai eu l'occasion de le souligner tout à l'heure, se révéler très difficile. Ce n'est pas une raison pour saper dès le départ les chances de cette réinsertion en imposant une durée pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucune mesure de réduction de sa peine.

Il n'appartient pas au législateur de définir des dispositions trop générales dans un domaine où la plus grande latitude doit être laissée au tribunal de jugement, puis aux magistrats chargés de l'application des peines, afin de déterminer les dispositions spécifiques qu'appelle le cas de tel ou tel condamné.

La peine de sûreté est une mise en cause de la personnalisation de la peine. Dans la pratique, il n'est pas prouvé qu'elle protège la société contre une éventuelle récidive.

Telles sont les réserves que je voulais émettre à l'occasion de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est totalement d'accord sur les propositions de la commission et de Mme Jacquaint.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En rendant obligatoires les peines de sûreté pour montrer qu'il était plus sévère, plus répressif, le Sénat a fait un mauvais calcul. Il risque d'aboutir au résultat inverse de celui qu'il escompte. On peut, en effet, craindre qu'avec une peine de sûreté obligatoire, certains magistrats ne « sous-qualifient » une infraction pour n'avoir pas à appliquer cette peine de sûreté.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Il peut paraître déplacé de traiter du génocide à l'occasion de l'article 221-1, et j'aurais préféré en parler sur d'autres articles. Mais j'y suis contraint par la logique du texte voté par le Sénat, puisque la Haute assemblée a prévu qu'une période de sûreté serait automatiquement décidée lorsque la peine prononcée serait supérieure à quinze ans.

Ainsi que je l'ai expliqué dans mon intervention à la tribune, il ne faut pas que la période de sûreté soit automatiquement décidée. Fixer une échelle de peines étroite et automatique, c'est rendre un mauvais service à la justice, et donc à ses juges. Une bonne justice est une justice « sur mesure ». Il n'est donc pas concevable de fixer des périodes de sûreté en fonction de la durée de la peine.

Encore une fois, ces réflexions tombent mal, car on aurait très bien pu estimer nécessaire, en cas de génocide, d'instituer une peine incompressible, même si cela peut apparaître comme une abstraction.

Mais, pour le reste, je ne souhaite pas, contrairement au Sénat, rendre automatique la période de sûreté, et ce pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur : les juges seraient tentés de « sous-qualifier » l'infraction, voire de décider le non-lieu ou l'acquiescement, pour éviter de devoir prononcer des peines disproportionnées par rapport à la faute jugée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 8 et 183.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 221-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal :

« Art. 221-2. - Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions définies au présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes définis par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 9 précise une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal :

« Art. 221-3. - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Après le mot : "constitue", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal : "l'assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité." »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sort de mon amendement n° 168 a été réglé tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 168, sous réserve que les mots : "l'assassinat" soient remplacés par les mots : "un assassinat".

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. D'accord ! Nous nous sommes déjà expliqués là-dessus.

M. le président. L'amendement n° 168 est donc rectifié en ce sens. Il devient l'amendement n° 168 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le texte se présente de la manière suivante.

L'article 221-2 prévoit l'incrimination du meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime, et indique qu'il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

A l'article 221-3, on nous dit brusquement : « Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat, puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Puis, à l'article 221-4 du projet, on nous dit : « Le meurtre commis en concours avec un autre meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Je m'interroge : qu'est-ce qu'un « meurtre commis avec préméditation » ? Je crois le savoir, mais je pense que beaucoup de gens l'ignorent.

J'ai donc pensé - et c'est l'objet de l'amendement n° 174 - qu'il fallait définir la préméditation puisqu'on qualifie ce meurtre de « meurtre commis avec préméditation ». Et il faut savoir qu'un tel meurtre est passible de la réclusion criminelle à perpétuité, alors qu'un meurtre « simple » est sanctionné par une peine maximale de trente ans.

J'ai considéré que la meilleure solution consistait à s'inspirer de la définition retenue par l'article 297 du code pénal, laquelle a fait l'objet d'une construction jurisprudentielle qu'il faut à mon avis préserver. Je propose donc la définition suivante : « La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ». »

Cette définition précise et montre que la préméditation n'est pas seulement l'échafaudage d'une combinaison criminelle, et que l'idée de tuer peut provenir de différentes circonstances. Je pense que ma proposition a quelque utilité si l'on veut faire un code pénal aussi lisible que possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 174 de M. Toubon. En effet, l'article 132-70 du Livre 1^{er} définit déjà la préméditation comme le dessein formé à l'action de commettre un crime ou un délit déterminé. Cet article répond donc au souci de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 174 est retiré.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLES 221-4 ET 221-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles 221-4 et 221-5 du code pénal.

ARTICLE 221-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« Art. 221-6. - Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« L'infraction définie à l'article 221-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le meurtre est commis :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mères adoptifs ;

« 3^o Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater cette infraction, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 131-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 294, 295 et 296, présentés par M. Toubon.

Le sous-amendement n° 294 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^o) de l'amendement n° 11 rectifié, après les mots : "un juré", insérer les mots : "une partie civile." »

Le sous-amendement n° 295 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^o) de l'amendement n° 11 rectifié, substituer aux mots : "de prévenir", les mots : "d'éviter". »

Le sous-amendement n° 296 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^o) de l'amendement n° 11 rectifié, après les mots : "constater cette infraction", insérer les mots : "en raison de son état ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Afin d'améliorer la lisibilité du nouveau code pénal, il nous a paru préférable de regrouper toutes les circonstances aggravantes dans un article unique. Sur proposition de M. Toubon, on a ajouté à cette liste le parricide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je ferai deux observations à propos de cet amendement.

D'abord, s'agissant du regroupement des circonstances aggravantes en un seul article, le Gouvernement y est favorable.

Ensuite, pour ce qui est de l'ajout d'une circonstance aggravante tenant à la qualité d'ascendant de la victime, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car il ne lui paraît pas certain qu'une aggravation de la répression soit justifiée en ce cas.

M. le président. Sur cet amendement, M. Toubon a présenté plusieurs sous-amendements.

Monsieur Toubon, vous avez la parole pour le défendre.

M. Jacques Toubon. Je souhaite en effet que l'on crée une circonstance aggravante particulière pour le meurtre commis sur un ascendant, sans pour autant proposer que l'on reprenne la dénomination de parricide.

Le texte proposé par l'amendement pour cet article 221-6 a pour objet de rendre passibles de la réclusion criminelle à perpétuité les auteurs des meurtres commis sur « un magistrat, un juré, un témoin, un avocat », ce qui constitue une aggravation de la répression du meurtre simple. Par le sous-amendement n° 294, je propose d'ajouter à cette liste les parties civiles. Je pense en effet que, s'agissant de procès criminels, les parties civiles peuvent se ranger dans la même catégorie que les personnes énumérées précédemment.

Le sous-amendement n° 295 est purement rédactionnel. A mon avis, il ne s'agit pas de « prévenir » l'infraction, mais plutôt de « l'éviter ».

Quant à mon sous-amendement n° 296, il propose d'aggraver la peine lorsque les personnes mentionnées dans le texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal sont tuées, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, mais aussi en raison de leur état, du simple fait qu'elles possèdent ce statut. On peut considérer que c'est aussi parce qu'elles sont ce qu'elles sont que ces personnes ont été tuées. A mon avis, un tel type de meurtre peut porter atteinte à l'équilibre de la société et il mérite d'être puni plus gravement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. D'abord, le sous-amendement n° 294. Est-il utile d'ajouter les parties civiles à la liste mentionnée dans le texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal ? Un témoin n'est pas obligatoirement une partie civile, et inversement. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je considère, à titre personnel, qu'un tel ajout n'est pas inutile, bien que ce ne soit pas un élément déterminant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Si c'est une association qui se porte partie civile, comment peut-on la tuer ? (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Une association ne peut pas être tuée !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ou alors c'est un génocide ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Michel Pezet, rapporteur. Le sous-amendement n° 295, n'a pas été examiné par la commission. Pour ma part, je considère que le verbe « prévenir » est plus fort que celui d'« éviter ». En outre, il s'agit d'une expression juridique. Par conséquent, je suis défavorable à ce sous-amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 296, je me souviens que notre collègue Clément a fait une vibrante intervention sur ce sujet en commission. Quoi qu'il en soit, ce sous-amendement a été rejeté.

M. Pascal Clément. Ce n'est tout de même pas à cause de mon intervention ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Je partage l'opinion du rapporteur sur les sous-amendements nos 295 et 296. J'y suis défavorable, mais j'admets qu'il ne s'agit pas de questions fondamentales.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 294, je n'y suis pas non plus favorable, car une partie civile, c'est toujours un témoin qui s'est constitué partie civile. Donc, le terme « témoin » englobe le terme « partie civile ».

M. Jacques Toubon. Une partie civile n'est pas obligatoirement un témoin !

M. Pascal Clément. Je crains que vous ne commettiez une petite erreur, monsieur le ministre délégué !

M. Jacques Toubon. Une veuve peut ne pas être témoin du meurtre de son mari, et se porter pourtant partie civile !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Je retire le sous-amendement n° 295.

M. le président. Le sous-amendement n° 295 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 296.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 294.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 170 de M. Toubon est satisfait.

ARTICLE 221-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal :

« Art. 221-7. - Dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, sur :

« 1° Un magistrat, un juré ou un témoin ;

« 2° Un avocat ;

« 3° Un officier public ou ministériel ;

« 4° Un fonctionnaire ou un agent public ;

« 5° Une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 171, 172 et 173 de M. Toubon tombent.

ARTICLE 221-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-7-1 du code pénal :

« Art. 221-7-1. - Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-7-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de supprimer un article qui vise l'empoisonnement, cher à notre collègue Clément ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. Sur ce sujet, nous sommes déchainés ! *(Rires.)*

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons en effet considéré qu'il n'y avait plus de raison de qualifier le crime d'empoisonnement. Il s'agit d'un meurtre qui est certes commis avec un moyen spécifique, mais un meurtre commis avec un couteau est également un meurtre commis avec un moyen spécifique. Les moyens ne manquent pas ! Nous avons donc

considéré que, dans un code pénal moderne, il n'y avait pas de raison d'incriminer l'empoisonnement d'une façon spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je partage totalement l'opinion du rapporteur : l'empoisonnement est un moyen particulier de donner la mort. Il s'analysera donc soit comme un meurtre soit comme une tentative de meurtre. Une incrimination spécifique paraît donc inutile.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, contre l'amendement.

M. Pascal Clément. J'aimerais faire vibrer l'Assemblée sur ce sujet.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le débat est empoisonné ! *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. D'abord, en tant que praticien du droit, monsieur le rapporteur, vous devez souvent penser, dans votre travail, que le législateur est très bavard ! Le grand bavardage du législateur ! Combien de fois n'a-t-on pas entendu des praticiens dire qu'il est inutile d'inventer de nouvelles incriminations pénales puisque l'arsenal en vigueur est suffisant ?

On peut épiloguer longuement sur le fait que, dans la pratique, plus personne n'empoisonne plus personne.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Sauf ici !

M. Jacques Toubon. L'opposition empoisonne le Gouvernement par exemple ! *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. On a, en général, recours à d'autres moyens pour tuer quelqu'un. Mais je n'insiste pas sur ce point.

En revanche, en supprimant l'incrimination spécifique d'empoisonnement, vous privez le juge d'un moyen de punir un nouveau type de crime peu connu : le crime d'un sidéen qui transmet volontairement sa maladie. En conservant l'incrimination spécifique d'empoisonnement, vous donneriez au juge la possibilité, par équivalence ou analogie, de punir ce type de crime.

M. Michel Pezet, rapporteur. Non !

M. Pascal Clément. Mais si !

Je le dis très honnêtement : vous avez tort.

En tout cas, l'incrimination spécifique d'empoisonnement permettrait de punir un sidéen ayant voulu transmettre son mal de façon notoire et volontaire. En la supprimant, vous désarmez le juge. A mon avis, cet article avait encore toute sa place dans le code pénal français, car il aurait permis au juge de procéder par analogie avec l'empoisonnement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je crois que M. Clément se trompe quelque peu. Si l'incrimination d'empoisonnement figure dans notre code pénal, c'est non seulement pour des raisons sociologiques très anciennes, mais aussi parce que l'empoisonnement suppose la préméditation. Or, aujourd'hui, il est possible de qualifier un meurtre avec préméditation d'assassinat. Dès lors, cette qualification pourra s'appliquer à tous les cas, notamment à celui que vous avez évoqué. Je ne vois donc pas pourquoi l'empoisonnement serait une manière particulière d'incriminer tel ou tel fait moderne. Par conséquent, il n'y a aucune raison de maintenir cette incrimination.

M. Pascal Clément. C'est plus précis !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non, absolument pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Pourquoi y avait-il, dans le texte du code pénal une incrimination spécifique pour l'empoisonnement ? D'abord, parce que cela correspondait à une méthode particulière de tuer les gens à un moment donné, mais surtout parce que le crime d'empoisonnement lui-même était sanctionné par la peine de mort. Or, aujourd'hui, la peine de mort a été supprimée et la sanction la plus grave est la réclusion à perpétuité. Le juge n'est donc pas désarmé puisque la peine peut-être la même que le moyen

utilisé soit l'empoisonnement ou un autre. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir une qualification spécifique pour punir les faits que vous avez cités. La qualification meurtre ou assassinat suffit amplement à armer le juge.

M. Pascal Clément. Vous supprimez la possibilité de juger par analogie ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal :

Section 2

Des atteintes involontaires à la vie

« Art. 221-8. - Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, substituer aux mots : "par les règlements", les mots : "par la loi ou le règlement."

« II. - Procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a supprimé la référence aux obligations imposées par la loi, préférant retenir la référence à celles imposées par les règlements. Cela a paru trop limitatif à la commission, qui vous propose donc de revenir à la rédaction faisant référence à la loi ou au règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, substituer à la somme : "300 000 F", les sommes : "1 000 F à 30 000 F".

« II. - A la fin du deuxième alinéa de cet article, substituer à la somme : "500 000 F", les sommes : "3 000 F à 50 000 F". »

La parole est à **M. Jacques Brunhes.**

M. Jacques Brunhes. La hausse proposée du montant des amendes est indéniablement excessive.

Les peines maximales prévues pourront certes être abaissées par le juge jusqu'aux minima prévus dans le livre I^{er}. Mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre délégué, que des erreurs, des injustices graves se produiront, compte tenu de l'incitation à tirer les sanctions vers le haut ?

Quand les peines d'amende atteignent des sommets, que je qualifierais presque de surréalistes - elles peuvent pour beaucoup être considérées comme des condamnations à vie -, quelles possibilités de réinsertion offrons-nous aux condamnés ? Celle de faire un casse pour honorer l'amende ou celle de s'endetter, et jusqu'à quand ?

Nous contestons donc fortement l'alourdissement proposé des sanctions, sauf dans les cas où l'aggravation est justifiée, notamment dans le domaine du trafic des stupéfiants et celui du proxénétisme.

Enfin, monsieur le ministre, les répercussions de telles hausses sur le niveau des dommages et intérêts ne risquent-elles pas d'être négatives dans la mesure où le paiement de l'amende à l'Etat est prioritaire ? Que restera-t-il pour la

réparation pécuniaire des dommages causés aux victimes ? Notre crainte est donc, monsieur le ministre, que les innovations les plus marquantes de votre texte en ce qui concerne les amendes puissent être utilisées à des fins de répression sociale. Aussi notre amendement n° 272 tend-il à réduire les maximas proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, comme toute une série d'autres de même inspiration, pour lesquels je ne développerai pas à nouveau mes explications. Une nouvelle échelle des peines a été en effet établie et il a été procédé à un rééquilibrage des peines d'amende. Nous répétons qu'il s'agit à chaque fois de plafonds. Par conséquent, le juge pourra parfaitement, compte tenu de la situation sociale du prévenu ou de l'inculpé, diminuer les peines d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. L'objectif du relèvement des plafonds n'est pas de faire payer plus cher quelqu'un qui a peu, mais de pouvoir faire payer plus cher quelqu'un qui a les moyens de payer. C'est bien entendu au juge qu'il appartient d'apprécier, mais à quoi lui servirait-il de condamner une personne qui, manifestement, gagne très peu d'argent, à une amende qu'elle ne pourrait payer ?

Il s'agit donc de permettre une personnalisation de l'amende en fonction de la richesse ou du revenu de la personne concernée.

J'ajoute que je trouve un peu dommage que vous n'ayez pas intégré dans votre amendement une des grandes innovations du livre I^{er}, à savoir l'adaptation des peines à la personne qui se trouve en face du juge, celui-ci pouvant fixer une amende de zéro à un certain chiffre. En fixant un minimum, comme vous le proposez, monsieur Brunhes, vous obligeriez le juge à condamner un individu à une amende de 1 000 francs à 3 000 francs, par exemple, alors qu'il aurait envie de ne le condamner qu'à une amende de 500 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 221-8-1. - Le fait de causer la mort d'autrui en laissant enfreindre des prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité, constitue un homicide involontaire passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 221-8.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1^o Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« 2^o Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3^o Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à **Mme Muguette Jacquaint.**

Mme Muguette Jacquaint. Plusieurs idées ont inspiré cet amendement.

D'abord, il nous paraît intolérable à notre époque, au regard des progrès des sciences et des techniques et de l'intérêt économique majeur qu'il y aurait à élargir les droits des salariés dans l'entreprise, que des milliers d'entre eux en soient meurtris, voire mutilés. De nombreux autres encore y perdent la vie. Alors que le nombre des accidents du travail connaît depuis 1988 une courbe de nouveau ascendante...

M. Jacques Toubon. Depuis 1988 ? C'est Mitterrand ! Mais avec Cresson, ça va s'arranger !

Mme Muguette Jacquaint. ... et que le nombre des accidents mortels a augmenté de 5,16 p. 100 en 1989, il y a lieu d'exiger une plus grande rigueur en premier lieu de la part des chefs d'entreprise, et de condamner sévèrement les contrevenants aux prescriptions légales ou réglementaires en considérant ceux-ci comme les auteurs d'un homicide involontaire et donc passibles des peines prévues à ce titre. Cet amendement tend en fait à réduire le nombre des accidents de travail mortels qui surviennent dans les entreprises.

Si cette fermeté devait aller de pair avec la définition de moyens plus importants en faveur de la prévention et de la formation des salariés, notamment de la formation des délégués des comités d'hygiène et de sécurité, et avec l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail, il faudrait mettre un terme à toute forme de travail précaire.

On doit au surplus reconnaître que l'augmentation du nombre des accidents du travail est allée de pair avec celle du travail précaire. Les chiffres l'ont montré : les salariés intérimaires sont deux fois plus exposés aux accidents du travail, notamment aux accidents très graves, que ceux qui, par l'acquis de certaines dispositions, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

La deuxième idée renvoie à la responsabilité première de l'employeur, notamment dans le domaine du fonctionnement de son entreprise.

Si les outils de production engendrent une mutilation, une maladie ou un décès, l'employeur doit être tenu responsable de la mise en service de ces outils.

Troisième idée, enfin : la délégation plus ou moins importante de la responsabilité de l'employeur à un ou plusieurs de ses salariés constitue un atout d'efficacité unique et est dans la ligne des avancées autogestionnaires que nous souhaitons. Mais ces salariés peuvent devenir des sortes d'otages.

Il s'agit en fait de mettre tous les moyens en œuvre pour mieux protéger les salariés contre les accidents du travail et condamner ceux qui en sont responsables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Lors de la discussion du livre 1^{er}, nous avons repoussé le principe de la responsabilité pénale du décideur. Nous n'avons pas voulu revenir sur cette disposition et, en conséquence, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Madame le député, le Gouvernement partage évidemment votre préoccupation de faire en sorte, par la loi pénale, que le nombre des accidents du travail, en particulier des accidents mortels, diminue. Cette préoccupation apparaît d'ailleurs d'une manière très claire dans le texte, qui prévoit une augmentation des peines pour l'homicide involontaire et une nouvelle infraction, résultant de la violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité, va être créée.

Toutes ces dispositions seront bien évidemment applicables dans le cas d'un accident du travail.

L'amendement n° 184 n'est cependant pas satisfaisant car il a pour objet d'instituer une nouvelle infraction d'homicide involontaire, dont la coexistence avec celle qui existe déjà et qui est reprise dans le texte proposé pour l'article 221-8 apparaît difficile.

Par ailleurs, ainsi que l'a dit le rapporteur, ce problème a été évoqué dans le cadre de l'examen du livre 1^{er}, et l'Assemblée avait décidé de ne pas retenir ce type de disposition.

En tout état de cause, s'agissant de la délégation de pouvoir à laquelle vous faites précisément allusion dans votre amendement, la jurisprudence de la Cour de cassation donne, semble-t-il, satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal :

« Art. 221-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 6^o et 7^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans le cas visé au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2^o de l'article 131-37. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Notre amendement a pour objet de restreindre le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Il permettrait notamment d'exclure de cette responsabilité les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les comités d'entreprises et l'on respecterait ainsi les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, dont l'article 4 dispose que « les partis et groupements politiques [...] se forment et exercent leur activité librement », le préambule de la Constitution et les principes fondamentaux reconnus par les lois de notre pays, qui garantissent la liberté syndicale et la liberté d'association.

Au regard des libertés publiques, nous ne pouvons laisser punir par le droit commun ceux qui concourent à la démocratie dans notre pays. A partir d'un fait imputable à un ou plusieurs membres d'un groupe, aussi grave ce fait soit-il, et qui n'engage juridiquement que celui ou ceux qui l'ont commis, comment pourrions-nous priver les autres membres de ce groupe du moyen qui est le leur pour exercer une liberté publique ?

Dans quelle situation serions-nous si la sanction et l'amende, selon les taux prévus, conduisaient à une dissolution de fait des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel ou des associations ? Ce serait contraire à la démocratie.

Je vous demande donc, mes chers collègues, dans le respect de ce qui avait été décidé par le Sénat à l'occasion de l'examen du livre 1^{er} - il est rare que je demande une telle chose, mais cela arrive - qu'en matière de responsabilité pénale des personnes morales nous respections la distinction fondamentale entre celles qui ont pour vocation le développement économique, pour lesquelles nous souhaitons que la responsabilité pénale soit instituée, et celles qui n'ont aucun but lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car, lors de l'examen du livre 1^{er}, à l'issue d'échanges fort longs, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales avait été adopté par notre assemblée, et retenu par nos collègues du Sénat. Cette partie du texte avait d'ailleurs fait l'objet d'un accord difficile en commission mixte paritaire. Nous ne pouvons plus revenir sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Nous avons eu en effet à ce sujet une très longue discussion à l'occasion de l'examen du livre 1^{er}.

Je vous ferai d'abord observer, monsieur Brunhes, que les catégories que vous voulez exclure du champ de la responsabilité morale, à savoir les collectivités publiques, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les asso-

ciations à but non lucratif, les institutions représentatives du personnel, sont très différentes entre elles. Dans le livre I^{er}, nous avons prévu que certaines peines ne pourraient s'appliquer à eux : les groupements politiques ou les syndicats, par exemple, ne pourront en aucun cas se voir infliger une peine de dissolution. Si nous en avions décidé autrement, on aurait pu, à juste titre d'ailleurs, nous accuser de porter atteinte à la démocratie ou à la représentation syndicale.

Revenons à l'article 221-8, qui permet de réprimer les atteintes à la sécurité du travail. Imaginons une association à but non lucratif qui contreviendrait sciemment à une règle de sécurité fixée par la loi et qui, ce faisant, porterait atteinte à l'intégrité de ses salariés. Trouveriez-vous normal qu'en la matière aucune responsabilité ne lui soit reconnue ? Je ne le crois pas.

Il me semblerait en revanche parfaitement normal que si une association se comportait ainsi, elle puisse encourir les peines applicables aux entreprises, par exemple.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de protéger l'intégrité des personnes, donc aussi celle des salariés. Et justement, tout ce que M. Brunhes a dit en défendant l'amendement précédent, s'applique aussi aux salariés des associations à but non lucratif !

M. Jean-Jacques Hiest. Exact !

M. le ministre délégué à la justice. A moins que l'on ne veuille faire en sorte qu'il y ait des salariés mieux protégés que d'autres parce qu'ils travailleraient dans une entreprise privée et non dans une association, et l'on introduirait alors une discrimination qui serait tout à fait contradictoire, me semble-t-il, avec vos préoccupations profondes !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre au Gouvernement.

Mme Muguette Jacquaint. Plusieurs éléments nous avaient conduits à déposer cet amendement.

Lucien Barbier, qui a été assassiné, pourrait-on dire, au cours d'une manifestation à Amiens, ne serait-il pas, selon le texte qui nous est proposé, l'accusé et non plus la victime ? N'aurait-il pas été considéré comme son propre bourreau, auteur de son propre meurtre ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Hiest. J'espère que nous ne reprendrons pas le même débat sur chaque article !

La discussion sur la responsabilité des personnes morales, que l'on pourrait reprendre à chaque livre, a été tranchée dans le sens qu'a dit le ministre.

Comment accepter qu'une association qui peut gérer des services importants et compter des milliers de salariés - je pourrais citer des exemples - puisse ne pas être responsable sous prétexte qu'elle a le statut associatif ? Ainsi, parce que les conditions de sécurité, que doit respecter toute entreprise, ne seraient pas respectées uniquement en fonction de son statut, elle pourrait s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis de ses salariés. Le parti communiste pousse le paradoxe un petit peu loin !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. La responsabilité des personnes morales, notamment des collectivités publiques ou des syndicats, présente des avantages.

Prenons l'exemple d'un homicide involontaire provoqué par une pollution due à un équipement municipal. Dans le système actuel, c'est le maire qui serait pénalement responsable et c'est lui qui, personnellement, pourrait être poursuivi. Dans le futur système, ce pourra être la commune : la responsabilité sera collective et, à mon avis, la peine frappera au bon endroit.

Si une amende personnelle est infligée, le maire pourra être soumis à la contrainte par corps, contrairement aux associations, ce qui présente un certain nombre d'avantages qui tempèrent grandement les inconvénients, qui sont réels,...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. François Colcombet. ... pour le fonctionnement d'organisations qui concourent à la démocratie dans notre pays. Mais, après tout, les individus aussi contribuent à la démocratie et ils sont pénalement responsables !

M. Jacques Brunhes. Nous pourrions retirer de l'amendement les associations à but non lucratif !

M. le président. M. Brunhes, vous ne pouvez déposer un sous-amendement dans ces conditions ! Mon laxisme a des limites !

Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal, les alinéas suivants :

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le *Journal officiel* de la République française, dans plusieurs journaux ou écrits périodiques ou par tous moyens de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixe les termes du communiqué à insérer.

« L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, ou l'insertion du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 259, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 15 l'alinéa suivant :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuel, dans les conditions prévues par les articles 131-33 et 131-34. »

Le sous-amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'amendement n° 15 :

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à combler certaines lacunes.

Le livre I^{er} prévoit comme peine possible l'affichage ou la diffusion par voie de presse, écrite ou audiovisuelle, de la décision du juge.

Or, s'il est suffisamment précis en ce qui concerne les modalités d'exécution de l'affichage, il n'est pas assez complet en ce qui concerne la diffusion.

Ainsi, il ne prévoit pas la diffusion d'un communiqué résument, dans un langage accessible au public, les motifs et le dispositif de la décision, ce qui est actuellement prévu dans de nombreuses lois.

Il n'indique pas qui choisit les journaux ou les chaînes de radio ou de télévision qui devront diffuser la décision ou le communiqué : il vaut mieux dire que c'est le juge car les journaux considèrent cela comme une contrainte.

Il n'indique pas qui rédige le communiqué à diffuser, ni qui choisit les extraits du jugement à diffuser : il vaut mieux préciser que c'est le juge.

Il ne prévoit pas non plus la possibilité d'insertion dans le *Journal officiel*, ce qui est fréquent en matière de fraude fiscale et ce qui est prévu en matière de discrimination raciale.

Il ne précise pas que le coût de la diffusion, qui est à la charge du condamné, ne doit pas dépasser le montant de l'amende prononcée.

Enfin, il ne permet pas à la victime de s'opposer à ce que son identité soit mentionnée dans ce qui sera diffusé.

Ce sont toutes ces précisions que l'amendement n° 15 de la commission introduit en s'inspirant et en complétant ce qui est aujourd'hui prévu à l'article 51-1 du code pénal, article issu de la loi, dite Gayssot, de 1990.

Ces précisions sont de nature législative et ne peuvent donc être renvoyées au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 131-34, auquel fait référence M. Hiest dans son sous-amendement.

Ces précisions auraient sans doute davantage leur place dans le livre I^{er}. Mais nous aurons certainement la possibilité d'y revenir à l'occasion d'une autre lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et présenter le sous-amendement n° 218.

M. le ministre délégué à la justice. Je suis favorable à l'amendement n° 15 sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 218.

L'amendement de la commission modifie en effet la présentation de la peine de diffusion de la décision pour tenir compte des dispositions de l'article 51-1 du code pénal qui ont été introduites par la loi Gayssot.

Le Gouvernement approuve donc cette initiative, mais il propose, par le sous-amendement n° 218, quelques améliorations, monsieur le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ça paraît difficile (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la justice. Je sais bien qu'il est toujours difficile d'améliorer ce que vous proposez mais, parfois, on peut tout de même encore progresser !

Ce sous-amendement propose de remplacer l'insertion d'un communiqué par la diffusion d'un communiqué, car un communiqué peut être diffusé par tout moyen de communication audiovisuelle.

Dans le même esprit, il propose de remplacer les termes « journaux ou écrits périodiques ou par tous moyens de communication audiovisuelle » par ceux de « publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle » qui sont utilisés dans les textes récents, comme les lois du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest pour soutenir le sous-amendement n° 259.

M. Jean-Jacques Hiest. Mon seul souci est d'être cohérent avec les articles 131-33 et 131-34 du livre I^{er} qui prévoyaient les conditions de l'affichage ou de la diffusion audiovisuelle, tout en renvoyant d'ailleurs à l'article 131-10 relatif aux peines complémentaires.

A partir du moment où l'on introduit dans le livre II des notions qui ne figurent pas dans le livre I^{er} fixant les règles générales du droit pénal, nous ne faisons pas un bon travail. Nous avons adopté le livre I^{er}, il fallait, à mon avis, s'en tenir aux dispositions qui y figurent.

On me dit aujourd'hui qu'une erreur a été commise, les dispositions en question étant de nature législative et non réglementaire, alors qu'on les a renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Cela me trouble car vous savez à quel point je suis attentif à la distinction entre les compétences du Parlement et celles du Gouvernement.

M. le ministre délégué à la justice. J'y suis encore plus sensible aujourd'hui que par le passé ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hiest. Je ne suis pas du tout hostile à l'introduction de dispositions nouvelles, et celles de la commission comme celles du Gouvernement me paraissent à cet égard apporter une bonne précision, mais il m'apparaissait

qu'elles devaient être renvoyées à un décret en Conseil d'Etat et non relever de la loi. Sinon il faudra changer par coordination, le moment venu, l'article 131-33,...

M. le ministre délégué. Il le faudra, en effet !

M. Jean-Jacques Hiest. ... ce qui prouve qu'il n'est pas facile d'élaborer le code pénal en procédant par morceaux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, lequel de ces sous-amendements, dont je rappelle qu'il ne sont pas comparables, préférez-vous ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retiens le sous-amendement n° 218 du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Ce qui m'ennuie, monsieur le président, c'est que nous avons adopté en commission mixte paritaire les articles 131-33 et 131-34 lesquels ne s'harmonisent pas avec les dispositions que l'on veut introduire dans le livre II.

Si je veux être logique, je ne peux donc pas retirer mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il est vrai que la procédure d'adoption des différents livres est un peu complexe. Mais si l'accord intervenu en C.M.P. n'est soumis ni au vote du Sénat ni à celui de l'Assemblée nationale, c'est précisément pour préserver la possibilité de revenir sur des problèmes purement techniques qui peuvent apparaître, comme aujourd'hui, dans la discussion des livres existants, et qui nécessitent ensuite une modification du livre I^{er}. Bien entendu, le caractère technique de ces modifications devra être accepté par les deux assemblées, de manière qu'elles n'apparaissent pas comme une remise en cause de l'équilibre auquel est parvenu la commission mixte paritaire. Celle-ci a d'ailleurs reconnu la nécessité de laisser une certaine liberté dans la suite de la discussion, mais une liberté purement technique. Je peux donc vous rassurer sur ce point.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 259 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 218.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 221-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-10 du code pénal :

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 221-10. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3^o La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4^o L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-10 du code pénal, substituer aux mots : «, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions,» le mot : «également». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-10 du code pénal, après les mots : «ces infractions, les peines», insérer les mots : «complémentaires». »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Oserai-je rappeler que l'article 131-2 mentionne les peines complémentaires ? Il me paraît en tout cas nécessaire de reprendre la même formule dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. J'accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 261 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 221-10 du code pénal par les alinéas suivants :

« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Les peines complémentaires, en fonction des infractions constatées - je pense notamment à l'homicide par imprudence - doivent pouvoir aussi conduire à la confiscation d'une ou de plusieurs armes ou au retrait du permis de chasser. On retire bien le permis de conduire quand des conducteurs sont imprudents, je ne vois pas pourquoi on ne retirerait pas le permis de chasser quand des chasseurs sont imprudents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-11 du code pénal :

« Art. 221-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent en outre les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-11 du code pénal substituer au mot : «en outre», le mot : «également». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-11 du code pénal, après le mot : «peines», insérer le mot : «complémentaires». »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à reprendre la formule de l'article 131-2 du nouveau code pénal.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal :

« Art. 221-12. - Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous proposons la suppression du texte proposé par l'article 221-12 nouveau du code pénal, car la peine complémentaire qui est prévue, même facultativement, à savoir l'interdiction de séjour, nous paraît inopérante.

Lors de l'examen du livre 1^{er} du code pénal, les députés communistes se sont déjà opposés au maintien de cette peine complémentaire dans l'article 131-29. Nous y sommes, aujourd'hui, tout aussi opposés. En effet, la mesure proposée n'est pas de nature, selon nous, à favoriser la réinsertion du condamné. Au contraire, en excluant de l'entourage familial ceux qui ont été, à juste titre, sanctionnés, nous les privons d'un élément décisif pour leur permettre de retrouver un équilibre et une stabilité affective, lesquels sont nécessaires, si l'on veut éviter toute récidive. Si la réforme du code pénal doit présenter des aspects novateurs propres à favoriser la réinsertion des anciens condamnés, il faut supprimer de cet article la peine complémentaire de l'interdiction de séjour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous connaissons les dangers que recèle cette peine complémentaire qu'est l'interdiction de séjour. Néanmoins, il est parfois souhaitable qu'elle soit prononcée. Devant certains crimes ou délits, il faut laisser la capacité au juge d'interdire à telle personne de revenir sur les lieux du crime ou du délit, car on ne peut écarter chez une famille, dans une commune, une réaction d'hostilité à l'encontre de cette personne. Si on arrivait, monsieur le ministre, à recadrer strictement l'application de l'interdiction de séjour pour qu'elle ne soit plus une machine dont l'utilisation peut être perverse, on ferait du bon travail.

Cela dit, comme il s'agit d'une peine facultative, la commission a repoussé l'amendement de Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Là aussi, il s'agit d'un plafond !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'avancerai deux types d'arguments.

D'abord, l'interdiction de séjour est facultative - et non obligatoire - et prononcée par le juge. C'est un élément positif.

Ensuite et surtout, nous avons décidé dans le livre I^{er} que l'interdiction de séjour était judiciairisée. Et si les juges savent utiliser les pouvoirs nouveaux que nous leurs donnons, cela devrait répondre aux préoccupations exprimées.

Dans la législation actuelle, l'interdiction de séjour est décidée par le juge, mais les lieux qui sont interdits sont désignés par le ministre de l'intérieur ou par les préfets. Avec la nouvelle législation, grâce à la judiciairisation, c'est le juge qui fixera les lieux qui seront interdits, le juge d'application des peines pouvant procéder à des modulations. C'est donc un pouvoir que l'on donne au juge en lui permettant de décider de la délimitation des lieux puisque celle-ci relève actuellement de l'administration. L'amélioration est considérable et reconnue comme telle par tous ceux qui s'intéressent à cette interdiction de séjour.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal, substituer aux mots : "et 221-6 à 221-7-1", les mots : ", 221-6 et 221-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, l'article 221-7-1 ayant été supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 221-12-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourrent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. L'amendement du Gouvernement tend à prévoir en matière d'homicide involontaire la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision pour les personnes physiques. Une telle peine paraît en effet justifiée en ce domaine, notamment en cas d'accident du travail. Elle est d'ailleurs prévue à titre de peine principale pour les personnes morales, comme on vient de le voir.

M. Jacques Toubon. Ça madame Jacquaint, c'est le gouvernement Cresson qui voit le changement ! Ce n'est pas le gouvernement Rocard qui aurait proposé cela !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable ! Cette peine complémentaire aura un effet certain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal :

« Art. 221-13. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^o à 6^o de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 18 et 187.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 187 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il n'y a pas à prévoir, pour les crimes visés par l'article 212-12 d'interdiction du territoire français. La Belgique a été condamnée par les instances juridictionnelles européennes du fait de la disproportion entre l'expulsion dont avait été frappé une personne et la faible peine à laquelle elle avait été condamnée.

M. Jacques Toubon. La Belgique n'a été condamnée qu'une fois !

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet article inséré par le Sénat nous paraît donc trop rude, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 187.

Mme Muguette Jacquaint. Ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre, les résidents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que nos concitoyens. Ils doivent encourir les mêmes peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est heureux d'être favorable à l'amendement de Mme Jacquaint...

M. Pascal Clément. C'est Mme Cresson qui sera contente !

M. le ministre délégué à la justice. ... et par là même à celui de la commission des lois.

Il lui semble, en effet, qu'il faut réserver la peine d'interdiction du territoire français aux infractions qui portent atteinte aux intérêts de la collectivité tout entière, par exemple les crimes contre l'humanité, le trafic de stupéfiants ou le proxénétisme.

En l'occurrence, les infractions visées par l'article 221-12 - meurtres, ou meurtres aggravés - sont très graves, mais elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la collectivité tout entière.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 18 et 187.

(Ces amendements sont adoptés.)

AVANT L'ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 19, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Paragraphe 1. - Des tortures et actes de barbarie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme visant à clarifier la lecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal :

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

« Art. 222-1. - Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'une précision concernant les références des dispositions applicables pour l'application de la période de sûreté obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-1-1 du code pénal :

« Art. 222-1-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous proposons la suppression de cet article, car il ne paraît pas opportun de sanctionner de la réclusion criminelle à perpétuité les actes de torture ou de barbarie concomitant d'un crime, dès lors que

la gravité de ce dernier n'est pas établie. Je souligne en outre le caractère excessif de la peine prévue : trois degrés supérieurs à celui de l'infraction de base, punie de quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable, pour les raisons exposées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, contre l'amendement n^o 21.

M. Pascal Clément. Je serais plutôt opposé à cet amendement de suppression, car si je lis bien l'article 222-1-1, il s'agit de crimes qui précéderaient, accompagneraient ou suivraient un autre crime. Donc, ces crimes sont établis et je ne vois pas pourquoi on n'aggraverait pas dans ces cas-là la peine.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la justice. Nous ne sommes pas en désaccord sur le fond. Simplement, il nous semble préférable d'examiner au cas par cas une aggravation des peines lorsque les actes de torture sont concomitants de tel ou tel autre crime ou délit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal.

« Art. 222-2. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1^o Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise sur les père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime ;

« 4^o Lorsqu'elle est commise sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5^o Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 6^o Lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 7^o Lorsqu'elle est commise avec préméditation ;

« 8^o Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

« 9^o Lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1^o par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal :

« Art. 222-2. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6^o Avec préméditation.

« L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatives à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 220, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5^o) de l'amendement n^o 22, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o A Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 22.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend, en particulier, à supprimer comme circonstance aggravante le fait que la victime ait la qualité d'ascendant. La circonstance aggravante de la vulnérabilité pourra, le cas échéant, être retenue par le juge, et, comme cette circonstance a déjà été introduite, il ne nous paraît pas utile d'en parler deux fois.

De même, nous proposons de retirer du texte proposé la circonstance aggravante passible de trente ans de réclusion criminelle et pour la reprendre à l'article 222-3, ce qui fera l'objet d'un amendement suivant.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 22 et pour soutenir le sous-amendement n^o 220.

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 22 car si, effectivement, il existe une vulnérabilité particulière, cette possibilité est prévue par ailleurs et le juge pourra la considérer comme une circonstance aggravante.

Le Gouvernement propose simplement à l'Assemblée, par son sous-amendement, de prévoir une circonstance aggravante supplémentaire en cas de pluralité d'auteurs. En effet, cette circonstance aggravante est également prévue dans les textes applicables en matière de violence dans leur rédaction proposée par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 220 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'étais pas en commission lorsque cet amendement a été examiné et, malgré les explications données par M. le rapporteur et par M. le ministre, je ne comprends pas pourquoi n'est pas retenu comme circonstance aggravante le fait que la victime soit un ascendant, comme c'est le cas pour le meurtre dont on a discuté il y a une heure, même si on retient pour les parents la circonstance aggravante de la vulnérabilité.

Le Sénat, dans le cas de circonstances aggravantes du crime de torture ou d'actes de barbarie, a porté le maximum encouru à vingt ans de réclusion criminelle - au lieu de quinze ans pour les actes de torture et de barbarie simples, si j'ose dire - lorsque ce crime a été commis sur une personne dont la vulnérabilité est particulière et sur les ascendants. J'aurais compris, dans une conception de la justice où le fait que la victime soit un parent n'ait aucune importance, le vote de cet amendement par la majorité. J'aurais désapprouvé cette conception, mais j'aurais admis ce vote. A partir du moment où, dans le cas du meurtre, on a accordé à la qualité de parent l'importance que je souhaitais, pourquoi n'en fait-on pas autant ici ? Cela me paraît pourtant humainement plus réaliste.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. J'interviens pour dire la même chose mais autrement, évidemment. Sinon ce ne serait pas amusant !

On peut très bien admettre que l'article prévoit des cas d'aggravation de la peine - l'amendement n^o 22, comme le projet initial, en énumère un certain nombre, dont la fragilité ou l'infirmité de la victime - et en exclut d'autres, comme les infractions commises sur les ascendants ou les descendants.

Une fois de plus, même si, comme vous le dites très justement, vous punissez ces dernières par ailleurs, vous tombez dans le travers que je vous reproche depuis le début en ne voulant pas affirmer un principe. Or il est bon de souligner qu'il est plus grave de tuer son père qu'un inconnu.

M. Jacques Toubon. Il est encore plus grave de le torturer !

M. Pascal Clément. En effet !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il peut se défendre !

M. Pascal Clément. Sous prétexte que ce meurtre est puni par ailleurs et que le juge est assez grand pour considérer que c'est une circonstance aggravante, vous l'ôtez du code pénal. Je trouve cette position regrettable. « Tu ne tueras point », « Tu respecteras tes père et mère » dit le Décalogue. Dans toutes les sociétés, sous toutes les latitudes, le respect dû aux parents est une tradition incontestable.

Supprimer la circonstance aggravante pour le meurtre d'un ascendant me paraît grave !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 220.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22, modifié par le sous-amendement n^o 220.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Pascal Clément. N'avez-vous pas compté comme moi trois voix pour, trois voix contre, monsieur le président ?

M. le président. Vous oubliez que je suis là.

M. Pascal Clément. Vous dérogez à une vieille tradition ! Moi, je n'ai jamais voté lorsque j'étais président de séance !

ARTICLE 222-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal :

« Art. 222-3. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'ensuit pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal :

« Art. 222-3. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle :

« 1^o Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2^o de l'article 222-2 ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 3^o Lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a trait aux infractions entraînant une peine de trente ans, parmi lesquelles figurent les actes de barbarie ou de torture commis de manière habituelle sur un mineur de quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, permettez-moi d'en revenir au précédent amendement pour un court commentaire. Je me permettrai - mais je sors

de mon rôle - de dire que la question de M. Toubon me paraissait fondée. Toutefois, le Gouvernement, lui, était parfaitement cohérent, car, au moment où la disposition a été introduite, il avait fait connaître ses réserves !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas au Gouvernement que je m'adressais !

M. le ministre délégué à la Justice. S'agissant de l'amendement n° 23, bien entendu, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'attendais la réponse du ministre sur la circonstance aggravante que constitue l'infraction commise sur les parents, et il vient de la donner. Elle était évidente et logique de sa part, puisqu'il est contre le parricide. Mais j'aurais souhaité que la commission et le groupe socialiste veuillent bien suivre mon raisonnement.

J'observe enfin que, dans l'amendement n° 22, on a oublié, entre les jurés et les témoins, de faire figurer la partie civile. Compte tenu d'un vote précédent, il faudra rectifier.

Pour le reste, et plus précisément en ne retenant pas comme circonstance aggravante le fait que la victime soit un ascendant, je crois que l'on s'est trompé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal :

« Art. 222-4. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Sans revenir sur le texte que nous venons de voter, je reconnais qu'il y a une contradiction. Mais n'oublions pas qu'en commission, le texte sur le parricide a été adopté en raison d'une majorité de circonstance. Il a donc été repris en séance, par souci de logique. Il n'est pas pour autant nécessaire de le reprendre partout.

Quant à l'amendement n° 24, il précise les références.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la Justice. Considérant que le débat sur le parricide est, pour l'instant, dernière nous, j'indique que le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 24.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 222-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Paragraphe 2. - Des violences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la Justice. C'est clair, en effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal :

« Art. 222-5. - Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 222-5 du code pénal, substituer aux mots : "quinze ans", les mots : "dix ans". »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. C'est la reprise de la proposition du Gouvernement.

Les articles suivants prévoient de nombreuses circonstances aggravantes, en particulier lorsque le crime est commis en réunion. Il est donc inutile de prévoir un plafond de quinze ans.

C'est une illustration de ce que j'ai dit tout à l'heure. Il faut raison garder, et ce que proposait le Gouvernement était largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons eu une grande discussion sur cet amendement. J'ai voulu vérifier les statistiques relatives à la correctionnalisation des coups mortels. Elles ne laissent place à aucun doute : l'infraction est toujours criminalisée. Donc la commission a repoussé cet amen-

M. le ministre délégué à la Justice. Il y a quelques instants, le Gouvernement s'est immiscé d'une manière tout à fait intolérable dans un débat interne au Parlement. (Sourires.) Il ne le refera pas à propos de cet amendement, et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la période de sûreté obligatoire qui n'est pas justifiée ici. Il y a toujours la possibilité de la période de sûreté facultative.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la Justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« Art. 222-6. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1^o à 8^o de l'article 222-2.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1^o de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« Art. 222-6. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est à nouveau une harmonisation de la rédaction des circonstances aggravantes. La nouvelle circonstance introduite est le fait que l'infraction soit commise par plusieurs personnes. Je pourrais avec délectation soulever la question de la partie civile... (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je ne me délecterai pas en soulevant cette question. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je présente un sous-amendement oral pour introduire les mots : « une partie civile », au 3^o de l'amendement n° 21.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement oral ainsi rédigé :

« Au 3^o de l'amendement n° 27, après les mots : "un juré", insérer et les mots : "une partie civile." »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Toujours aussi défavorable !

M. Pascal Clément. Le Gouvernement ne sait pas ce qu'est la partie civile ! Il n'a pas bien compris, mais l'Assemblée oui !

M. le président. La question n'est pas là !

Monsieur Clément, vous êtes trop au fait du fonctionnement de cette maison pour interrompre !

M. Pascal Clément. Certes...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Toubon.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement oral de M. Toubon.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est battu continuellement ! (Sourires.)

ARTICLE 222-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 222-7 du code pénal.

ARTICLE 222-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal :

« Art. 222-8. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal :

« Art. 222-8. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de trente ans de réclusion criminelle :

« 1^o Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2^o de l'article 222-6 ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons ramené le maximum de la peine à trente ans. Le Sénat avait prévu la perpétuité. Cela nous semblait excessif. On retrouve, bien sûr, la question de l'harmonisation de la rédaction avec celle qui a été retenue précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-9 du code pénal :

« Art. 222-9. - Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal :

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1^o à 8^o de l'article 222-2.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1^o de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal :

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une

déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation ;

« 8° Avec usage ou menace d'une arme. »

Monsieur le rapporteur, est-ce que vous le présentez rectifié, pour épargner à M. Toubon la peine de présenter un sous-amendement oral ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il convient donc d'ajouter au 3° de l'amendement n° 29, après les mots : « un juré », les mots : « une partie civile, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement ainsi rectifié vise à harmoniser la rédaction de l'article avec celle de l'article 222-6 et à supprimer la période de sûreté obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'étais très favorable. Je ne suis plus que favorable. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE 222-10-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal :

« Art. 222-10-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal :

« Art. 222-10-1. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-10 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatives à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons ramené à vingt ans, au lieu des trente ans prévus par le Sénat, la durée de la réclusion pour l'infraction définie à l'article 222-9.

Nous avons, par ailleurs, harmonisé la rédaction de cet article avec celle de l'article 222-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal :

« Art. 222-11. - Les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal, supprimer les mots : "une maladie ou". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit d'un grand débat. L'article 221-11 incrimine les violences volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. Or la référence à la notion de maladie n'apparaît pas satisfaisante. Pourquoi ?

D'abord, il s'agit d'une notion au contenu imprécis qui ne fait l'objet d'aucune définition.

M. Pascal Clément. Il y a des dictionnaires !

M. le ministre délégué à la justice. Oui, mais un dictionnaire ne suffit pas toujours du point de vue juridique ! Au contraire l'incapacité totale de travail a une définition objective.

M. Jean-Jacques Hyest. C'était dans le projet.

M. le ministre délégué à la justice. Oui, c'était dans le projet, mais on peut rectifier.

En outre, il n'est pas cohérent, me semble-il, d'assimiler la maladie, qui définit simplement la nature de l'atteinte à l'incapacité totale de travail, qui en caractérise la gravité. Il y a des maladies bénignes, il y a des maladies graves. Le terme de maladie ne permet pas de mettre en évidence cette échelle de gravité.

En réalité, ces deux notions ne peuvent être utilisées concurremment. En effet, interpréter littéralement l'article 222-11 aurait pour conséquence que des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail constitueraient un délit dans l'hypothèse où elles auraient causé une maladie, et une contravention dans le cas où il en serait résulté des blessures.

C'est sans doute pour éviter ce résultat quelque peu absurde que la notion de maladie n'est guère utilisée en jurisprudence.

J'ai cru comprendre en lisant les communiqués de la commission des lois, et je ne les ai jamais lus... avec autant d'attention que maintenant... *(Sourires.)*

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Merci !

M. le ministre délégué à la justice. ... que c'est en pensant aux enfants que l'on a voulu réintroduire le mot « maladie ». Si ma mémoire est bonne, c'était à l'initiative de Mme Sauvaigo.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous avez une connaissance parfaite de nos débats, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à la justice. Vous voyez que je vous suis avec attention ! *(Sourires.)*

Mme Sauvaigo, donc, avait pensé que l'incapacité de travail ne pouvait pas s'appliquer aux enfants puisque ceux-ci ne travaillent pas et qu'en conséquence il fallait conserver le mot « maladie » pour que les enfants, en particulier, puissent être concernés.

Je tiens à apporter la précision suivante. Juridiquement, l'expression « incapacité de travail » s'applique à ceux qui travaillent, mais aussi à tout le monde. Par conséquent, l'I.T.T. s'applique à toute personne quel que soit son âge et quelle que soit son activité.

En conséquence, je peux vous rassurer en vous disant qu'en maintenant l'expression « incapacité de travail », seront également concernés les enfants.

M. Bruno Bourg-Broc. Merci pour elle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission, c'est vrai, s'est posée moult questions sur ce qu'il fallait entendre par « maladie ». Je dois dire que le ministre vient de nous répondre effectivement : Eurêka ! Nous avons compris. (*Sourires.*) Cet amendement devient donc très clair.

Reste un cas évoqué également, je crois, par Mme Sauvaigo, celui où il n'y a pas d'I.T.T., ou une I.T.T. très courte, - et l'infraction ressortit donc au domaine contraventionnel - mais qui peut entraîner une maladie très longue. Que se passe-t-il ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Les dépressions nerveuses sont-elles des maladies ?

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. J'ai beaucoup apprécié l'intervention de notre rapporteur qui, après avoir expliqué que le ministre avait raison, l'a ensuite piégé, d'une manière assez sournoise, je dois le reconnaître. (*Sourires.*) Que va-t-il répondre ?

Auparavant, je voudrais m'adresser au rapporteur qui, vous l'avez constaté, sait tout. (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, est-ce que c'est bien à cet article que vous m'avez renvoyé quand je vous demandais s'il restait un moyen de condamner une personne qui se sait atteinte du Sida et qui n'en tient pas compte dans ses rapports avec ses partenaires ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ça n'a rien à voir !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ça, c'est plus tard, c'est l'article 222-18.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. En cas de maladie grave et, en l'occurrence, longue et quasiment permanente, on est soit dans la catégorie de l'I.T.T., soit, madame Sauvaigo, ... monsieur Pezet, voulez-vous dire (*Rires*), celle des I.P.P.

Donc, la notion que nous défendons, exclusive du terme « maladie », permet de répondre à cette préoccupation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal, substituer aux mots : " de 300 000 francs d'amende ", les mots : " d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Considérons que cet amendement a été défendu tout à l'heure. Il a trait au plafond des amendes. M. le ministre ne nous a pas convaincus. C'est pourquoi nous maintenons la série d'amendements numérotés de 189 à 199, qui ont tous le même objet.

M. Pascal Clément. Merci, monsieur Brunhes, de faire court !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 222-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 de francs d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légi-

time, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à l'infraction prévue au précédent alinéa. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation ;

« 8° Avec usage ou menace d'une arme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Bien entendu, nous rectifions le 3° de l'amendement comme précédemment en introduisant après les mots : « un juré », les mots : « une partie civile ». Cet amendement rectifié tend à harmoniser la rédaction de l'article avec celle qui a été retenue pour les articles 222-6 et 222-10.

M. le président. Le Gouvernement est toujours modérément favorable ?

M. le ministre délégué à la justice. Sa modération augmente !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. Pascal Clément. Avec enthousiasme !

M. le président. En conséquence, les amendements nos 190 et 191 de M. Gilbert Millet tombent.

ARTICLE 222-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12-1 du code pénal :

« Art. 222-12-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-12-1 du code pénal :

« Art. 222-12-1. - L'infraction définie à l'article 222-12 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-11 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je propose une deuxième rectification : dans le 1^o, au lieu de : « 222-11 », lire : « 222-12 ». Mais j'ai conscience que tous nos collègues avaient rectifié d'eux-mêmes ...

M. Pascal Clément. Cela va sans dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 192 de M. Gilbert Millet tombe.

ARTICLE 222-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« *Art. 222-13.* - Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 1^o à 8^o de l'article 222-2.

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1^o de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« *Art. 222-13.* - Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33, supprimer les mots : "une maladie ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Michel Pezet, rapporteur. Bien entendu, nous rectifions l'amendement en insérant, dans le 3^o, les mots : « une partie civile » après les mots : « un juré ». Ainsi rectifié, l'amendement vise également à une harmonisation de rédaction avec l'article 222-6.

M. le président. Nous avons noté que l'amendement était rectifié.

La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 222 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié.

M. le ministre délégué à la justice. C'est un sous-amendement d'harmonisation avec l'amendement que vous allez adopter dans peu de temps puisqu'il faut enlever la référence au terme « maladie ».

M. Pascal Clément. C'est une maladie, chez vous ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 tel qu'il vient d'être rectifié, modifié par le sous-amendement n° 222.

(L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 193 de M. Gilbert Millet tombe.

ARTICLE 222-13-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13-1 du code pénal :

« *Art. 222-13-1.* - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-13-1 du code pénal :

« *Art. 222-13-1.* - L'infraction définie à l'article 222-13 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2^o de l'article 222-13 ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit également d'une harmonisation avec la rédaction précédemment adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 194 de M. Gilbert Millet tombe.

ARTICLE 222-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal :

« *Art. 222-14.* - L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

« L'infraction définie au précédent alinéa est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-6 et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-6.

« L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

« L'infraction définie au précédent alinéa est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'ar-

article 222-10 et de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10.

« L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« L'infraction définie au précédent alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-12 et de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12.

« L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-13 et de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée au dernier alinéa de l'article 222-13.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article et à l'infraction prévue au sixième alinéa du présent article lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal :

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 à 222-13-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est le retour au texte du Gouvernement. Le Sénat est allé trop loin et a, de plus, aggravé les peines, alors que le projet de loi prévoit de retenir celles applicables aux violences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-15 du code pénal :

« Art. 222-15. - Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

AVANT L'ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Paragraphe 3. - Des menaces. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est plus clair, en effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« Art. 222-16. - La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« Art. 222-16. - La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. A la distinction : menace d'un délit menace d'un crime, qui figure dans le projet de loi, nous substituons la distinction : menace de crime ou de délit menace de mort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 195 de M. Gilbert Millet tombe.

ARTICLE 222-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - Lorsque la menace, définie par le premier alinéa de l'article 222-16, est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie par le second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Lorsque les menaces visées à l'amendement précédent sont accompagnées de l'ordre de remplir une condition, la peine est aggravée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Deux brèves remarques, monsieur le président.

Premièrement, nous n'avons déjà pas eu beaucoup de temps en commission et nous ne sommes pas particulièrement pressés. Alors, je trouve, sans vous désobliger, que l'on pourrait essayer de donner à ceux qui n'ont pas les mêmes moyens de suivre le débat que le rapporteur et le ministre, la possibilité de travailler en séance publique aussi bien qu'ils ont pu le faire en commission. Il n'est pas évident, en effet, que sur beaucoup de ces amendements qui ont l'air mécaniques, nous n'ayons pas des choses à dire. Encore une fois, s'il fallait terminer dans la nuit de demain, je comprendrais que l'on s'efforce, comme nous l'avons fait sur d'autres textes, y compris, il n'y a pas si longtemps, sous votre présidence, de réaliser une performance. Mais je ne suis pas sûr que ce soit opportun ce soir.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce sont les mêmes amendements qui reviennent, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Deuxièmement, dans le dispositif régi par les amendements n^{os} 37 rectifié et 38, quel est le sort réservé au chantage ? Entre-t-il dans l'infraction pénale que constituent ces menaces ?

M. le président. Je vous ferai observer, monsieur Toubon, que je ne vous ai jamais refusé la parole.

M. Jacques Toubon. Non, mais encore faut-il avoir le temps de la demander ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je partage la préoccupation de M. Toubon, mais si le Gouvernement a accepté un certain rythme, c'est qu'il s'agissait alors d'amendements déjà discutés une première fois et qui revenaient de manière un peu mécanique.

M. Michel Pezat, rapporteur. Exactement !

Quant au problème du chantage, il est abordé dans le livre III du code pénal, car il s'agit d'un moyen d'extorsion, c'est-à-dire d'une forme de pression qui aboutit à une atteinte aux biens.

M. Pascal Clément. Le livre III, c'est pour dimanche ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est pour l'automne, monsieur Clément !

M. Pascal Clément. Je pensais qu'au rythme où nous allons... (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Il faut que la commission puisse travailler dans de bonnes conditions. J'y suis très attentif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezat, rapporteur. Je comprends, moi aussi, les préoccupations de M. Toubon. Néanmoins, lorsque je me tourne vers la salle, j'y retrouve à peu près celles et ceux qui ont suivi le débat en commission, sauf M. le ministre... mais il jongle avec le texte. (Sourires.) C'est pourquoi j'ai pensé que nous pouvions aller très vite.

Quant au chantage, le projet d'article 302-7 du livre III le définit ainsi : « Le chantage est le fait d'extorquer, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque. »

Selon le même article, le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

J'avoue que je me pose néanmoins une question sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'amendement n^o 38, c'est-à-dire à l'article 222-17. La menace sous condition n'est-elle pas un élément constitutif du chantage ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Naturellement !

M. le président. Monsieur Toubon, puisque vous me la demandez, je vous donne volontiers la parole. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Vous me dites, monsieur le ministre, que le chantage est un moyen d'extorsion, donc une tentative d'atteinte aux biens, et qu'il figure à ce titre au livre III. Mais ce n'est pas toujours vrai. Il peut viser aussi la personne.

Quel est un des moyens de chantage les plus efficaces ? C'est celui qui consiste à dire : « J'ai des photos de vous ou de toi en train de faire ceci ou cela avec un tel ou une telle et, si je n'ai pas satisfaction, je les publie ou je les transmets. »

M. Pascal Clément. Quelle expérience ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Or la condition n'est pas toujours monétaire. En échange de l'enveloppe de photos, le maître chanteur ne demande pas forcément 100 000 ou 200 000 francs.

Dès lors, ne faut-il pas considérer que les dispositions relatives à la menace sous condition s'appliquent à cette situation ? Ou bien ne faudrait-il pas prévoir dans cette section une disposition visant spécifiquement cette forme de chantage que nous ne pourrions pas punir dans le livre III puisqu'il ne s'agit pas d'argent ?

Il y a là comme une situation interstitielle qui ne semble couverte ni par la menace sous condition dont nous discutons actuellement ni par l'article 302-7 du livre III sur les atteintes aux biens. Sans aller jusqu'à créer une incrimination spéciale, il faut trouver le moyen de prendre en compte toutes les formes de chantage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Pour couvrir la notion de chantage, il faut se référer, d'une part, à la menace sous condition qui figure dans le livre II et, d'autre part, à l'incrimination de chantage qui fait l'objet du projet d'article 302-7 du livre III. Il pourra même y avoir une double qualification dans certains cas, et c'est alors la plus grave des deux qui sera retenue.

Le chantage, tel que le définit l'article 302-7, c'est le fait « d'extorquer, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs, ou d'une chose quelconque ». Cette définition couvre l'ensemble des cas que vous décrivez. L'objet du chantage, ce n'est pas simplement des fonds ou des biens, ce peut être aussi un engagement, une renonciation, des valeurs plus immatérielles.

M. Jacques Toubon. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 196, 197, 198 et 199 de M. François Asensi n'ont plus d'objet.

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal :

Section II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

« Art. 222-18. - Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende.

« En cas de comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je me suis inscrit sur cet article, car il comporte un alinéa introduit par le Sénat sur la suggestion du sénateur Jacques Sourdilhe, professeur de médecine. Cet alinéa crée le délit d'imprudence commis par une personne porteuse du sida, qui entretiendrait des rapports sexuels sans prévenir son partenaire, le contaminerait et provoquerait, par là même, la dissémination de la maladie.

L'amendement du Sénat a fait l'objet dans la presse de commentaires que je trouve totalement déplacés et inexacts. On en a fait une véritable affaire d'Etat ; on a voulu y voir une entreprise de discrimination.

Or, l'année dernière, nous avons discuté d'un texte sur la non-discrimination à l'égard des malades qui, pour l'essentiel, visait à protéger les handicapés et les malades atteints du sida. Une disposition du même type que celle que nous examinons aujourd'hui, mais beaucoup plus perfectionnée, puisqu'il s'agissait d'introduire dans le code de la santé publique une sorte de plan départemental administratif de prévention du sida, avait été proposée par le Sénat sous la forme d'un article additionnel. L'Assemblée l'a repoussée et j'ai été un de ceux qui ont soutenu cette position. Cet article me paraissait en effet déplacé dans le texte en cause, et surtout de nature à poser des problèmes qui sont encore très loin d'être résolus aujourd'hui, notamment ceux qui concernent le dépistage obligatoire.

En revanche, prévoir dans le code pénal une incrimination particulière ou, à l'intérieur d'une incrimination plus générale, inscrire ce comportement comme délictueux me paraît entièrement justifié. Pourquoi refuserions-nous d'agir devant une maladie aussi terrible et dont l'extension est imprévisible ? Personnellement, je ne retiens les prévisions ni de ceux qui sont optimistes, ni de ceux qui sont pessimistes ou catastrophistes. Je crois que personne n'en sait rien !

Mme Muguette Jacquaint. Plutôt que de soigner, on condamne !

M. Jacques Toubon. La seule chose que l'on sache, c'est que l'extension du sida risque de susciter à l'avenir un problème de société déterminant, qui ne se mesurera pas nécessairement en nombre de malades, mais assurément dans l'effet dissolvant qu'il exercera sur les comportements individuels ou sociaux. J'en suis persuadé, et c'est pour cela qu'il faut être très attentif à la protection des droits de l'homme, dans le cas des malades atteints du sida.

Mais pourquoi, devant une maladie contagieuse aussi grave, ne pas adopter des dispositions de même inspiration que celles que l'on a prises dans le passé pour faire face aux grandes épidémies ? Pour ces maladies, on avait prévu de grands plans de prophylaxie obligatoire qui ont donné des résultats remarquables, qu'il s'agisse de la tuberculose ou même des maladies vénériennes.

En ce qui concerne le sida, la question se pose différemment, car le mode de transmission de cette maladie entraîne nécessairement des conséquences sur les comportements individuels les plus intimes. C'est pourquoi je ne suis pas, pour ma part, favorable à des mesures administratives qui comporteraient notamment le dépistage obligatoire. En revanche, mettre en cause la responsabilité individuelle, ce qui est le rôle de la loi pénale, à travers une incrimination de l'imprudence de celui qui, insouciant ou égoïste, laisse se disséminer la maladie, voilà une mesure qui me paraît parfaitement justifiée.

Il y a deux façons de régler ce problème de fond. L'une consiste à adopter l'amendement présenté par le Sénat, c'est-à-dire le troisième alinéa de l'article 222-18 que notre commission entend au contraire supprimer. L'autre revient, comme nous l'avons finalement accepté en commission, sur la suggestion du général Aubert, à interpréter les dispositions du premier et du deuxième alinéas comme pouvant couvrir un tel comportement.

Est-il possible, à partir de la position que je viens de développer, de considérer que les dispositions de l'article 222-18, dans la rédaction proposée par la commission, permettent, sous réserve éventuellement d'une aggravation de la peine, de couvrir le comportement d'imprudence que je viens d'évoquer ? C'est une question de fond, monsieur le président, et je souhaite qu'elle soit traitée comme je l'ai fait, c'est-à-dire avec dignité et sang-froid.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Cette question est en effet très sérieuse, et on comprend qu'elle donne lieu à toutes sortes de propositions. Mais au terme de ses travaux, la commission unanime a estimé que le premier alinéa de l'article 222-18, dans la rédaction initiale du projet de loi, était suffisant. Il incrimine, en effet, « le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois ». Nous avons donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une incrimination spéciale.

Celle que prévoit le Sénat est, en outre, assortie d'une peine plus sévère. A mon avis la peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende est largement suffisante pour être dissuasive.

Enfin, la proposition du Sénat ne manquerait pas de soulever des difficultés d'interprétation puisqu'elle revient à sanctionner le « comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique ». Il faudra donc établir, d'une part, que la personne responsable de la contamination était consciente et avertie ; d'autre part, que la personne contaminée l'a bien été par elle. Pénalement, c'est extrêmement difficile à prouver.

Plutôt que de créer une incrimination pratiquement inapplicable, mieux vaut donc s'en tenir à la position de la commission, c'est-à-dire considérer que l'article 222-18 couvre ce cas, et d'ailleurs bien d'autres. On se focalise sur le sida, mais quantités d'autres maladies peuvent être transmises par imprudence. C'est pourquoi je propose que l'Assemblée ne retienne pas l'amendement du Sénat.

Ce qu'il y a d'un peu déplaisant dans cette affaire, c'est que l'on traite finalement ce qui est une maladie comme une infraction. On peut comprendre qu'à certains moments certains peuples se soient engagés dans cette voie. Mais, à mon avis, un peuple montre sa force et son calme face à un problème aussi grave en se gardant de recourir à des moyens comme ceux qui nous sont proposés par les sénateurs.

M. le président. Je crois comprendre que tous les groupes souhaitent s'exprimer maintenant, plutôt que d'intervenir sur les amendements de suppression.

M. Jacques Toubon. « Groupe » est un grand mot !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je me demande si M. Colcombet pense ce qu'il dit. De quoi s'agit-il ? De la suppression, proposée par le Gouvernement et la majorité de cette assemblée, d'un alinéa introduit par le Sénat et dont je rappelle les termes : « En cas de comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

Il est clair que, dans l'esprit de M. Colcombet et de la majorité de notre commission, toute personne qui transmettrait le sida ne mérite pas d'être sanctionnée plus gravement que celle visée à l'alinéa précédent, qui ne sanctionne que l'imprudence, l'inattention ou la négligence. De deux choses l'une : ou on est responsable, ou on ne l'est pas. Si on a la volonté de transmettre le sida, j'estime qu'il ne peut plus s'agir d'une dissémination par négligence.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vraiment réactionnaire !

M. Pascal Clément. Vous avez quelque chose à dire, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Alors, dites-le !

M. le président. Non ! Mme Jacquaint m'a demandé la parole, mais elle interviendra après vous.

M. Pascal Clément. Alors, que Mme Jacquaint me laisse parler, ce bruit de fond me trouble !

M. le président. Poursuivez, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Je ne sais, monsieur Colcombet, si vous avez entendu l'exemple que j'ai cité dans mon intervention au cours de la discussion générale et que m'a rapporté un de nos collègues, médecin de son état. Un de ses patients avait eu, il y a quelques mois aux Etats-Unis, une aventure

avec une femme qui, le lendemain matin, lui laissait le message suivant : « J'ai le sida, bon vent ! » Cet homme est aujourd'hui malade du sida, donc condamné à mort.

Face à un cas aussi clair d'agression, qui n'est ni plus ni moins qu'un crime puisque, jusqu'à preuve du contraire, le sida est aujourd'hui mortel, le juge est désarmé avec le premier alinéa de l'article 222-18.

Je dis très clairement à M. Colcombet et à tous ceux qui veulent la suppression de l'alinéa ajouté par le Sénat qu'il y a là une responsabilité sociale.

En effet, il s'agit de savoir sous considérez que cette maladie qui peut faire des ravages considérables dans notre pays et dans tous les autres pays du monde, est une épidémie parmi d'autres ou une épidémie d'une gravité particulière. Je crois que, d'aucune façon, on ne peut banaliser ce qui se passe actuellement.

Le Gouvernement prendrait une grave responsabilité sociale s'il suivait la majorité de notre commission. C'est pourquoi je demande instamment à M. le ministre de bien vouloir conserver l'alinéa ajouté par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je disais à M. Clément, qui ne m'a pas entendue, que les propos tenus depuis quelques minutes dans cet hémicycle traduisent des errements que je n'hésite pas à qualifier de réactionnaires.

En essayant de créer par un amendement un délit spécifique, on tente de résoudre des problèmes de société, on ignore la dimension éthique et on introduit des notions juridiques pour le moins floues et dangereuses.

Comment, dans le cas de « dissémination de maladie transmissible » peut-on réellement connaître l'origine de la contamination ? Comment pourra-t-on mesurer la connaissance qu'une personne a de sa maladie ? Comment apporter la preuve d'un comportement présumé de contamination, conscient et averti ?

La police judiciaire est-elle la mieux placée pour régler des conflits pseudoaffectifs ? Cet article ouvre la voie aux pires règlements de comptes et autres abus.

Ne vaut-il pas mieux, dans ce domaine comme dans celui de l'utilisation de narcotiques, éviter de pénaliser le comportement ? Il reste tant à faire pour éduquer, pour changer les mentalités, pour prévenir.

Tous les efforts des associations de lutte contre le sida, des médecins tombent à l'eau. On se dirige tout droit vers un étiquetage des malades et des séropositifs. Certains, après avoir envisagé d'isoler les patients dans des « sidatorium », proposent de leur coller une étiquette. Il est des idées qui ont une forte odeur d'exclusion.

Les députés communistes ont, par le passé, regretté que les efforts consacrés à la recherche ne soient pas plus importants. Ils soulignent, comme certaines associations, le manque de moyens donnés à l'hôpital pour les malades atteints du sida, mais aussi les difficultés du personnel soignant dans ces services lourds.

Depuis 1982, 14 400 cas de sida se sont déclarés dans notre pays. Rien que pour le premier trimestre de 1991, ce sont 1306 malades supplémentaires.

M. Pascal Clément. Eh bien alors ?

Mme Muguette Jacquaint. Le dépistage systématique demandé par certains n'est pas une réponse ; il serait inefficace et coûteux.

Il faut aujourd'hui que la représentation nationale ait le courage d'être à contre-courant de l'opinion. Il est du devoir du législateur de ne pas céder aux sirènes sécuritaires.

M. Bruno Bourg-Broc. Blablabla !

Mme Muguette Jacquaint. Il faut prévenir, informer, dès le plus jeune âge.

Pour l'instant, seul l'usage des préservatifs protège. Eh bien, il faut que l'on donne des moyens plus importants à l'Agence française de la lutte contre le sida, aux associations qui s'occupent de la prévention et de la sensibilisation, mais aussi aux associations de jeunes pour que l'usage du préservatif se généralise.

Notre responsabilité est d'empêcher la maladie de s'étendre, ici comme dans le tiers monde, conformément aux interventions de la conférence de Florence, et non pas de jeter la pierre sur des victimes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons tous eu l'occasion lors de la discussion générale, comme d'ailleurs en commission, d'aborder cette partie du code pénal sur laquelle nous sommes en opposition avec nos collègues sénateurs. A quoi bon caricaturer, comme l'a fait notre collègue Clément ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'était en effet une caricature !

M. Pascal Clément. Quand ça déplaît, c'est une caricature !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il est vrai, en effet, que certains, frappés par une maladie toujours considérée comme mortelle, peuvent se lancer dans une espèce de course folle à la contamination d'autrui ! On sait bien que cela peut exister.

En fait, la question est simple : un tel comportement n'est-il pas couvert par le dispositif existant ? Si c'est le cas, pourquoi faire un cas particulier ? Pourquoi montrer du doigt ? C'est le même débat que pour l'empoisonnement. D'où votre astuce, monsieur Clément, d'essayer de « sauver » l'empoisonnement pour, indirectement, inclure le sida.

M. Pascal Clément. Vous, votre astuce était de dépénaliser !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ce n'était pas une astuce pour l'empoisonnement qui, mon cher collègue, - et sans revenir sur ce qui a été voté - est un moyen comme un autre de donner la mort.

Je suis persuadé que pourrait tomber sous l'incrimination de coups mortels le porteur d'une maladie dont il serait démontré qu'il a fait sciemment...

M. Jean-Jacques Hyest. Ou par imprudence !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... une série d'actes destinés à transmettre cette maladie ou même à entraîner la mort. C'est clair !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est évident !

M. Michel Pezet, rapporteur. Le véritable problème - nous le savons depuis le début - c'est la charge de la preuve. Si l'on arrive à apporter la preuve - parce que l'auteur s'est vanté ou par des témoignages - dans le cas que vous avez cité, je dis que l'incrimination est prévue aujourd'hui dans le code pénal. Ce n'est donc pas la peine d'en ajouter ! En effet, si une personne atteinte de telle ou telle maladie - certaines ne sont pas mortelles d'ailleurs - ne dit rien à sa partenaire ou à son partenaire, elle tombera sous le coup de l'article 222-18 tel que nous en proposons la rédaction : « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence ».

M. Pascal Clément. Deux ans, ce n'est pas cher payé pour un crime !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mon cher collègue, nous allons examiner un amendement qui a été défendu par M. Aubert aux termes duquel la peine qui figure au deuxième alinéa de l'article 221-18 est portée à trois ans d'emprisonnement.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas cher non plus ! Il s'agit d'un crime !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si vous visez une incapacité permanente partielle grave, si vous visez la mort, nous serons alors dans le cas de l'incrimination pour coups mortels. Ce raisonnement tient. Ainsi, le texte que nous votons vous donne des garanties sur les problèmes moraux que vous êtes en droit de vous poser. Voilà sur le fond de ce débat.

L'Assemblée ne souhaite pas que l'on montre du doigt telle ou telle catégorie de personnes qui peuvent être atteintes d'une maladie. M. Toubon rappelait que l'on ne savait pas très bien où on en était. Ce soir, le journal télévisé faisait l'état de la question et rendait compte d'un colloque où des médecins avaient une approche plus optimiste, heureusement, que ce que l'on entend partout.

Il était normal que l'on aborde ce grave sujet. C'était une grande question, mais ce n'est pas une raison pour montrer du doigt telle ou telle catégorie de personnes.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas une catégorie. C'est un crime particulier !

M. Michel Pezet, rapporteur. Quant à la défense sociale que vous souhaitez, le deuxième alinéa de l'article 222-18, surtout avec l'augmentation de la peine qui sera proposée, permet d'y répondre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout le monde s'est déjà largement exprimé sur cet article. Pour ma part, je voudrais faire part de mon étonnement et même de mon émotion.

Nous avons été nombreux à être choqués par cet amendement ajouté par le Sénat, montrant du doigt - comme le disait à l'instant M. le rapporteur - une catégorie de Français atteints d'une maladie transmissible épidémique, selon l'expression des sénateurs.

Je comprends l'inquiétude de certains. Mais, sur le fond, comme sur la forme, il faut bien réfléchir.

Sur le fond. Je me souviens avoir entendu - il ne sont plus ici - à l'extrême droite de cette assemblée...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... certains parler de camps de concentration pour les sidaïques.

M. Pascal Clément. C'est de l'amalgame !

Mme Muguette Jacquaint. Non, ce n'est pas de l'amalgame !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non, ce n'est pas de l'amalgame, mon cher collègue ! Cet alinéa constitue un véritable camp de concentration juridique. (*Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Il n'y a pas très longtemps, les pestiférés étaient relégués dans les îles, pour ne pas contaminer les autres.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas de cela dont on parle ! Vous devenez malhonnête !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est ce qui se faisait !

Voilà ce que proposaient certains, mais je pense que M. Clément n'en est pas, sinon je serais inquiet.

M. Pascal Clément. Vous devenez de plus en plus malhonnête !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Sur le fond, il est impossible d'accepter moralement un tel amendement.

Quant à la forme, je ne reprendrai pas ce que vient de dire M. le rapporteur, mais il a parfaitement raison. Les travaux de la commission ont été encore plus clairs, puisque nous avons défini « le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence [...] une maladie ou une incapacité totale de travail » et nous l'avons également fait « en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence ».

La forme est respectée, mais le fond était le plus important. La commission a bien travaillé et il faudra que l'Assemblée la suive dans les amendements qu'elle proposera.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, cette disposition pose des problèmes de nature différente.

Le problème de fond, le plus grave, est de savoir comment on lutte aujourd'hui contre le fléau du sida. Le choix qui a été fait par tous les grands pays démocratiques et qui est repris dans tous les grands colloques scientifiques - on en a eu encore des exemples ces derniers jours - est de ne pas agir en créant psychologiquement, physiquement ou juridiquement une catégorie de personnes à part, que l'on rejette - même si c'est simplement, surtout si c'est simplement dans leur tête - de côté dans la société pour la simple raison qu'il n'y a pas aujourd'hui d'autre méthode pour lutter

contre le sida et sa propagation que la prévention de la maladie, c'est-à-dire la modification des comportements individuels. Mais, pour en arriver là, il ne faut surtout pas donner aux malades le sentiment qu'ils sont mis à l'écart, qu'on n'en veut plus, qu'on s'en méfie, qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent dans leur coin. Non ! au contraire, tout le monde et chacun d'entre nous est concerné ; il faut donc modifier les comportements.

Voilà l'attitude générale. Tout ce qui dans tel ou tel texte, dans telle ou telle politique de santé qui pourrait être interprété comme la création d'une catégorie à part va à l'encontre des politiques généralement menées parce que décidées, créées, voulues par la communauté scientifique.

Ensuite, il y a le cas que nous décrivait M. Clément.

M. Pascal Clément. Moi, je vous parle des criminels. Vous, vous parlez des sidaïques !

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Clément, le cas que vous nous avez décrit, celui du monsieur qui, au petit matin, trouve un message du genre : « J'ai le sida, bon vent ! », ne pose aucune difficulté de qualification pénale, et cela pour deux raisons.

La première est qu'il y a une preuve.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non ! L'aveu n'est pas une preuve !

M. le ministre délégué à la justice. Un élément de preuve ! Ce n'est pas forcément le cas général. Le papier traduit manifestement une intention délibérée.

Deuxièmement, le code pénal comporte des dispositions qui seraient applicables : l'article 222-18, monsieur Toubon ; l'article 221-8 sur l'homicide involontaire par négligence ; les dispositions relatives au meurtre, et en l'occurrence, ce serait un meurtre.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. le ministre délégué à la justice. Pour répondre tant à la description de M. Clément qu'aux questions de M. Toubon, il y a dans le texte proposé pour l'article 222-18, pour l'article 221-8 - homicide involontaire par négligence - ou dans les dispositions sur le meurtre, de quoi poursuivre ceux qui adopteraient les attitudes que vous décrivez, qu'il s'agisse du sida ou d'autre chose. Nous ne créons pas, de ce point de vue, la moindre discrimination.

Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser d'avoir allongé le débat. Vous aurez compris qu'il s'agissait d'un élément important de la discussion d'aujourd'hui.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement demandera à l'Assemblée de suivre la commission et de supprimer l'alinéa introduit par l'amendement du Sénat.

M. le président. J'ai laissé se dérouler le débat sur une question qui apparaissait d'évidence importante. Ce faisant, nous avons largement déblayé le terrain par la discussion des amendements que nous abordons maintenant.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer aux mots : "par les règlements" les mots : "par la loi ou le règlement". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination que j'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer aux mots : "un an" les mots : "deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement tend à une aggravation de peine en la portant de un an à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette aggravation.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. J'aurais voulu proposer un sous-amendement oral portant la peine à trois ans.

M. le président. Cette modification ne peut faire l'objet d'un sous-amendement, car elle n'est pas compatible avec l'amendement. Il eût fallu déposer un autre amendement en temps utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer à la somme : "100 000 F", la somme : "200 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Là encore, il s'agit d'aggraver la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui va désorganiser l'échelle des peines. Si on veut conserver la hiérarchie nécessaire entre les infractions et les peines, il convient de ne pas augmenter celle-ci.

M. Pascal Clément. On aura tout entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer au mot : "deux", le mot "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Toujours défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer à la somme : "200 000 francs", la somme : "300 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 44 et 200.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 200 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussam et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Michel Pezet, rapporteur. Déjà longuement expliqué.

M. le président. La parole est à Mme Muguetta Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 200.

Mme Muguetta Jacquaint. L'amendement n° 200 a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement a déjà exprimé sa position.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je déplore la suppression de cet alinéa, monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission, mais ce n'est pas une raison pour faire, à partir de mes propos, un tel amalgame. Je n'ai jamais visé les malades, je visais des criminels, messieurs ! Un sidéen, sachant qu'il l'est et continuant d'avoir des relations sexuelles sans précaution n'est pas un malade, mais un criminel lâché dans la société. Vous ne faites pas cette distinction ; c'est ce qui nous distingue profondément.

Mais autre chose nous sépare. Vous prétendez que le problème est déjà traité par divers articles du code pénal. Mais vous oubliez que ce dernier a aussi, monsieur le ministre, un effet d'annonce. Il met en relief les crimes d'une société donnée à un moment donné. Gommer certains crimes, toujours dans le même sens - l'atteinte homosexuelle impliquant un mineur, le crime du sidéen, informé, disséminant sa maladie - relève de l'irresponsabilité sociale.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est de la caricature, monsieur Clément !

M. le ministre délégué à la justice. On vous a répondu !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Si je m'étais laissé emporter contre l'amalgame inadmissible que le président de la commission, M. Gouzes, a fait des propos tenus par Pascal Clément, j'aurais voté contre cet amendement alors que, sur le fond, j'en suis d'accord, on peut trouver une autre solution que celle proposée par le Sénat. Il est heureux que tous les intervenants dans le débat n'aient pas adopté le même ton.

Le *Journal officiel* en témoignera, nous avons largement débattu, en particulier les représentants de l'opposition dans leurs interventions, de ce problème. Nous l'avons placé sous le bon éclairage, en distinguant le comportement criminel tel que l'a décrit M. Clément et le comportement égoïste, « je-m'en-foutiste ». Le rapporteur et le Gouvernement ont répondu que les dispositions sur l'homicide permettent de prendre en compte le comportement criminel et que les dispositions sur l'imprudence contenues dans le texte proposé par les deux premiers alinéas de l'article 222-18 permettent de prendre en compte le comportement égoïste. Nous venons, en outre, d'aggraver la peine d'un tiers, par conséquent d'une manière suffisamment significative.

Nous savons parfaitement ce que nous avons voté en adoptant les quatre amendements précédents et ce que nous allons voter en adoptant l'amendement de suppression du troisième alinéa.

Pour ma part, je considère que nous avons traité le problème et apporté une réponse adéquate à la question posée à juste titre tant au Sénat qu'à l'Assemblée.

Cependant, il ne faudrait pas que l'adoption de l'amendement de suppression donne le sentiment que le problème n'existe pas. Je voudrais qu'il soit retenu de ces votes que le problème existe, qu'il est à double face et que les dispositions du nouveau code pénal permettront de l'affronter.

Si nous sommes d'accord là-dessus, nous pouvons faire l'économie de l'amendement Sourdille. Mais cela ne doit pas être compris à l'inverse de nos intentions. Je m'adresse à mes collègues de la majorité pour qu'ils ne donnent pas à leur vote un sens qui serait contraire à celui des propos du ministre et du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. François Colombat.

M. François Colombat. Le débat, tout à fait normal, que nous avons fait apparaître les mêmes angoisses et les mêmes réactions que celles suscitées jadis par la syphilis ou la tuberculose. Il n'y a rien de déshonorant à se poser de telles questions et à leur chercher des réponses.

Mais l'arsenal pénal existant et celui que nous sommes en train d'élaborer nous fournissent des sanctions à l'encontre de ceux qui auraient volontairement contaminé leur parte-

naire. Il est donc inutile d'inventer une nouvelle infraction. Ce qu'on peut éventuellement souhaiter, comme M. Clément, c'est une aggravation de peine.

Dans l'hypothèse où nous nous situons maintenant, de la contamination involontaire...

M. Pascal Clément. On n'en a pas parlé !

M. François Colcombet. Mais si, c'est bien de cela qu'il s'agit dans le texte proposé par le Sénat !

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai dit !

M. François Colcombet. Dans l'hypothèse d'une contamination involontaire, disais-je, nous disposons également d'un texte qui permet de sanctionner. Savoir si nous créons une circonstance aggravante au regard de la maladie bien précise qui a été transmise, voilà les termes dans lesquels le problème se pose.

J'ajoute que le Sénat, par sa rédaction très vague, incriminerait également le partenaire qui n'aurait pas posé de questions. Le suivre dans cette voie serait inadmissible.

Voilà pourquoi nous devons supprimer le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je confirme à M. Toubon qu'entre mon rapport écrit, mon intervention dans la discussion générale et celles de ce soir, le sens de mes propos n'a pas changé d'un iota.

Monsieur Clément, vous estimez que nous ne prenons pas suffisamment en compte la gravité du délit qui consiste à transmettre, volontairement, une maladie qui peut conduire à la mort. Regardez ce que nous avons voté l'article 223-1 : « Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée... » L'imbécile qui, au volant de sa voiture, va délibérément griller un feu rouge et foncer sur un piéton ne commet-il pas, lui aussi, un acte volontaire ? Il s'agit de la même volonté de nuire ! La peine retenue dans ce cas est de un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Pour le cas qui nous occupe, nous avons porté la peine à trois ans d'emprisonnement pour prendre en considération la volonté de se cacher en quelque sorte.

Le texte proposé aujourd'hui par la commission me paraît devoir satisfaire l'ensemble de l'Assemblée. Je tiens à ce que M. Toubon sache bien qu'on ne peut interpréter nos propos de deux façons différentes.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 44 et 200.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	402
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	312
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

APRÈS L'ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 201, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Le fait de causer une maladie ou incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en laissant enfreindre

les prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité est un délit passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 222-18.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis déjà intervenue pour vous faire part de nos préoccupations en ce qui concerne les accidents du travail.

L'objet de notre amendement est de prévoir les cas dans lesquels la responsabilité pénale d'un préposé peut être engagée lors d'un accident du travail. Nous voulons éviter que le chef d'entreprise puisse dégager sa responsabilité dans le domaine de la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur le problème du décideur, lors de l'examen du livre I^{er}. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la Commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal :

« Art. 222-19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont : .

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal, après les mots : " Les personnes morales ", insérer les mots : " , à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, " . »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement a été combattu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement le combat de la même manière ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal, les alinéas suivants :

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 298 et 223.

Le sous-amendement n° 298, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'amendement n° 45 rectifié l'alinéa suivant :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues par les articles 131-33 et 131-34. »

Le sous-amendement n° 223, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 45 rectifié, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous considérons que l'amendement a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 223.

M. le ministre délégué à la justice. Nous acceptons l'amendement n° 45 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 223.

Quant au sous-amendement n° 298 de M. Hiest, il est satisfait dans les mêmes conditions que précédemment.

M. le président. J'en conclus, monsieur Hiest, que vous allez, là encore, retirer votre amendement. (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hiest. Puisque M. le ministre me dit que mon amendement est satisfait, je le retire ! (*Sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 298 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 223 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 223.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues aux articles 75 et 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 2094).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2132 et distribué.

J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de résolution de M. Jean Kiffer, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la gestion administrative, financière et technique du parc attractif des Schtroumpfs à Hagondange (Moselle) (n° 1910).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2133 et distribué.

J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 2130).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2134 et distribué.

J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. Marcel Charmant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 1395).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2136 et distribué.

J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international (n° 1999).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2137 et distribué.

J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international (n° 2000).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2138 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu le 20 juin 1991 de M. Jean-Claude Boulard un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les personnes âgées dépendantes : vivre ensemble.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2135 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 444. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans l'artisanat, résultant de la désaffection des jeunes vis-à-vis de l'apprentissage. Certes, de récentes déclarations de Mme le Premier ministre ont traduit la volonté de reconnaître l'apprentissage comme une filière à part entière, mais les modalités de mise en œuvre d'un nouveau programme pour l'apprentissage ne sont toujours pas connues. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer clairement les objectifs du Gouvernement en vue de favoriser l'apprentissage et de lui indiquer s'il n'y a pas une incompatibilité entre le désir de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et le souhait de voir les jeunes s'orienter vers les filières professionnelles.

Question n° 450. - M. Germain Gengenwin expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le problème des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification. La situation actuelle met en cause la qualité même de la formation. Un choix s'impose : soit harmoniser beaucoup plus ces deux préparations à la qualification ; soit les différencier davantage. Si la réponse aux besoins réels du marché de l'emploi est prioritaire, toute concurrence devient insupportable. Une grave incohérence s'est progressivement créée. Des mesures urgentes s'imposent en vue d'œuvrer pour la qualité de la formation. Quelles propositions compte prendre le Gouvernement dans ce sens ?

Question n° 447. - Sous prétexte de rendre l'accord sur la couverture sociale conforme à la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la direction de la régie nationale des usines Renault voudrait remettre en cause une grande partie des droits des femmes inscrits dans la convention collective et conquis par elles depuis de nombreuses années. Si ces mesures devaient être appliquées, elles auraient pour conséquence la négation du rôle social de la maternité comme du droit au travail des femmes, du fait de la remise en cause de toutes les mesures leur permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Ces objectifs sont plus en harmonie avec le plan de suppression des 4 622 emplois chez Renault en 1991 qu'avec la volonté affirmée par le Gouvernement et la direction de la régie Renault de remuscler notre économie. C'est pourquoi Mme Muguette Jacquaint demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures elle entend prendre pour le maintien de toutes les dispositions acquises aux femmes de chez Renault, pour leur droit au travail et pour l'application de la loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Question n° 451. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les retards apportés à l'indemnisation des sinistrés de la tempête tropicale « Klaus ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer les procédures d'indemnisation et conforter l'effort des collectivités locales en faveur, notamment, des producteurs du secteur agriculture-élevage-aquaculture, durement frappés par cette tempête survenue en octobre 1990.

Question n° 454. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence de modifier la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Martinique. Depuis 1975, les communes dites pauvres se partagent 5 p. 100 de la totalité du produit. Les sommes ainsi versées leur ont permis de combler très largement leur handicap originel et d'augmenter leur potentiel fiscal. Le mode de répartition n'ayant subi aucune modification, on en arrive aujourd'hui à la situation absurde où ces communes reçoivent une dotation bien supérieure à celle d'autres communes dont le potentiel fiscal est plus réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de corriger cette injustice.

Question n° 453. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du cinéma et de l'audiovisuel dans les départements d'outre-mer. La loi du 25 octobre 1946, instituant le Centre national de la cinématographie (C.N.C.), n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Aussi, les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de ces départements se voient privés du bénéfice des dispositions de cette loi, ce qui entrave fortement la production et la gestion de l'image dans les D.O.M. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de la loi instituant le C.N.C. devrait être mise en œuvre dans les départements d'outre-mer.

Question n° 448. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les graves atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie à Marseille. Un plan national pour l'environnement ayant été présenté à l'Assemblée nationale en octobre 1990 et un plan écologique ayant été adopté par le conseil municipal de Marseille en janvier 1991, il souhaiterait connaître sa position sur quatre dossiers : la rocade Fleming, implantée en 1970 et qui n'a à ce jour fait l'objet d'aucune mesure malgré l'importante nuisance sonore qui gêne près de 5 000 personnes ; la rocade L2, dont la municipalité prévoit l'ouverture sans tunnel en plein cœur de noyaux villageois ; la décharge d'Entressen, décharge non contrôlée en fonctionnement

depuis 1912 ; l'usine d'évacuation d'air usé du tunnel Prado-Carénage, prévue en plein cœur d'un quartier très peuplé, sans espaces verts et avec, dans l'entourage immédiat, des établissements hospitaliers et scolaires.

Question n° 443. - M. Christian Spiller demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions d'ordre fiscal et social, d'une part, relatives à la présence des joueurs étrangers dans les clubs de football français et, d'autre part, contenues dans le rapport sur la situation de ce sport de haut niveau élaboré à la demande de son prédécesseur par M. Fernand Sastre.

Question n° 449. - M. Denis Jacquat, à la demande d'une association d'accédants à la propriété, souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat au logement diverses précisions à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 14474 du 19 juin 1989, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990. Le prix de revient prévisionnel ou définitif des H.L.M. qui est visé aux articles L. 411-1, R. 411-1 du code de la construction et de l'habitation est-il limité pour les locataires attributaires par le prix plafond (toutes dépenses confondues) de l'arrêté du 21 mars 1966 ? Les locataires attributaires ont-ils la garantie de payer à la coopérative H.L.M. ce prix de revient définitif visé à l'article R. 422-20, qui ne peut dépasser ce prix plafond (toutes dépenses confondues) respecté au dossier de la direction départementale de l'équipement ? Dans la négative, à quoi sert ce prix plafond légal ? La coopérative calcule en mai 1971 le prix plafond (toutes dépenses confondues) tenu secret de chaque logement, soit 85 500 francs (900 x 95 mètres carrés de surface habitable) et, sur ce prix-là, sa rémunération maximale depuis vingt ans ! La coopérative pouvait-elle exiger légalement de ces bénéficiaires de la législation H.L.M. (article R. 441-2) un prix « prévisionnel » de 125 000 francs et cinq ans après un prix de revient « définitif » de 145 000 francs (prix de revient maximum autorisé + 70 p. 100) ? La coopérative ne devait-elle pas les informer aussi du prix du plafond légal de 85 500 francs, seul élément absent aux contrats et relevés annuels ?

Question n° 445. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de candidature de la région Champagne-Ardenne à l'accueil de l'Institut des sciences et techniques du vivant (I.S.T.V.). Ce projet, qui a vu le jour officiellement en octobre 1989 et pour lequel son prédécesseur s'était montré très intéressé, devait se concrétiser au début de l'année 1991. Depuis le 15 février 1991, date de dépôt du rapport de l'association Salmon-Legagneur, chargée de proposer le contenu pédagogique, c'est le silence total autour de ce projet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est ce dossier qui a mobilisé toutes les personnalités du monde économique, scientifique, universitaire et politique de Champagne-Ardenne et qui représente une grande chance pour cette région, et de lui préciser, en cas d'abandon de ce projet, quelles propositions de remplacement il envisage pour aider la région Champagne-Ardenne à élaborer un projet d'avenir.

Question n° 446. - M. André Berthol expose à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que la direction d'Atochem vient d'annoncer diverses mesures industrielles d'arrêt d'activités concernant les sites de Carling-Saint-Avoid et Dieuze en Moselle. L'ensemble de ces dispositions entraînera : pour le site de Carling-Saint-Avoid, une réduction totale de 57 emplois venant s'ajouter aux 104 du « Plan Avenir » déjà prévus pour 1992 ; pour le site de Dieuze, une réduction des effectifs de 177 personnes pour aboutir à un effectif final restant de 65 personnes. La restructuration de la chimie publique française et maintenant les adaptations de la fabrication de polystyrène à l'évolution de la demande, avec les réductions d'effectifs en découlant, suscitent légitimement des interrogations de la part des personnels concernés. Les élus locaux et l'ensemble de la population de Moselle Est sont également interpellés par l'avenir économique d'une région déjà confrontée à la récession charbonnière. Même si les investissements du « Plan Avenir » de la plate-forme Carling-Saint-Avoid ont été réalisés, il n'en demeure pas moins que l'industrie chimique est entrée dans une phase de ralentissement, après des années euphoriques, et il y aura sans doute nécessité d'améliorer encore les performances de cette plate-forme par de nouveaux investissements (notamment sur les vapocraqueurs) ; et ces investissements nouveaux seront sans doute accompagnés par de

nouvelles compressions d'effectifs. Dans ce contexte, la diversification industrielle de l'Est mosellan est devenue un objectif majeur que tous les partenaires de l'action d'industrialisation poursuivent avec solidarité et ténacité. Un groupe industriel comme Elf doit assumer une mission d'industrialisation, aux côtés des collectivités, en vue d'assurer la création d'emplois nouveaux en amont et en aval de sa production chimique. Il lui demande quels sont les moyens actuellement mis en œuvre pour conduire une telle mission et quels sont les projets et perspectives de cette action d'industrialisation aussi bien à Dieuze que sur la plate-forme de Carling-Saint-Avold. Par ailleurs, dans une récente interview au *Figaro économique*, M. Jacques Puechal, patron de la chimie d'Elf Aquitaine, fondait les « ambitions tranquilles » de son groupe sur l'avènement de produits chimiques nouveaux. Qu'en est-il du projet de production de méthacrylate de méthyle (M.A.M.) dont le lancement serait à lui seul de nature à dissiper les inquiétudes des personnels de l'entreprise comme celles des populations et de leurs élus ?

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2061, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapport n° 2121 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 21 juin 1991, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la séance du 7 juin 1991*
(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 47 du 8 juin 1991)

CONSEILS DE L'ORDRE DES MÉDECINS ET DES SAGES-FEMMES

Page 2907, 2^e colonne, article 2, à la fin de cet article :

Au lieu de : « sont protégés »,

Lire : « sont prorogés ».

II. - *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 12 juin 1991*
(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 50 du 13 juin 1991)

DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 3104, 1^{re} colonne :

Article 5, à la fin du paragraphe III de cet article :

Au lieu de : « article 193 B du code général des impôts »,

Lire : « article 293 B du code général des impôts ».

Article 8, au début du paragraphe I de cet article :

Au lieu de : « aux a et e de l'article 261 C »,

Lire : « aux d et e du 1^o de l'article 261 C ».

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 26 juin 1991, à douze heures, dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

(Article 145, alinéa 2, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Robert Le Foll et Bernard Schreiner (*Yvelines*) pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Candidatures affichées le jeudi 20 juin 1991, à vingt heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

M. Jean-Paul Calloud a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Bourget a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Michel Boucheron (*Charente*) a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Pierre Bouquet a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Jean Albouy, David Bohbot, Jean-Michel Boucheron (*Charente*), Claude Bourdin, René Bourget et Michel Chauvin pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Chevènement pour siéger à la commission des affaires étrangères.

MM. Jacques Heuclin et Jean Vittrant pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Pierre Bouquet, Mme Dominique Robert et M. Pierre-Victoria pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul Calloud pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Angels pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le jeudi 20 juin 1991, à dix-sept heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Paul-Louis Tenaillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-André Wiltzer et plusieurs de ses collègues, tendant à faire obligation aux collectivités publiques et établissements publics de coopération intercommunale qui usent de leur droit de préemption urbain de rembourser les frais engagés par les acquéreurs évincés (n° 1982).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Luc Reitzer, tendant à modifier la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2043).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. André Rossi, tendant au non-cumul entre le mandat de député et tout autre mandat électoral local (n° 2054).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Michel Barnier et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer l'action du Parlement dans le domaine de l'environnement (n° 2056).

Mme Nicole Catala a été nommée rapporteur de la proposition de résolution de Mme Roselyne Bachelot, tendant à compléter l'article 145 du règlement afin de permettre la création de missions permanentes d'information sur les questions européennes au sein des commissions permanentes de l'Assemblée nationale (n° 2065).

M. François Colcombet a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 2083).

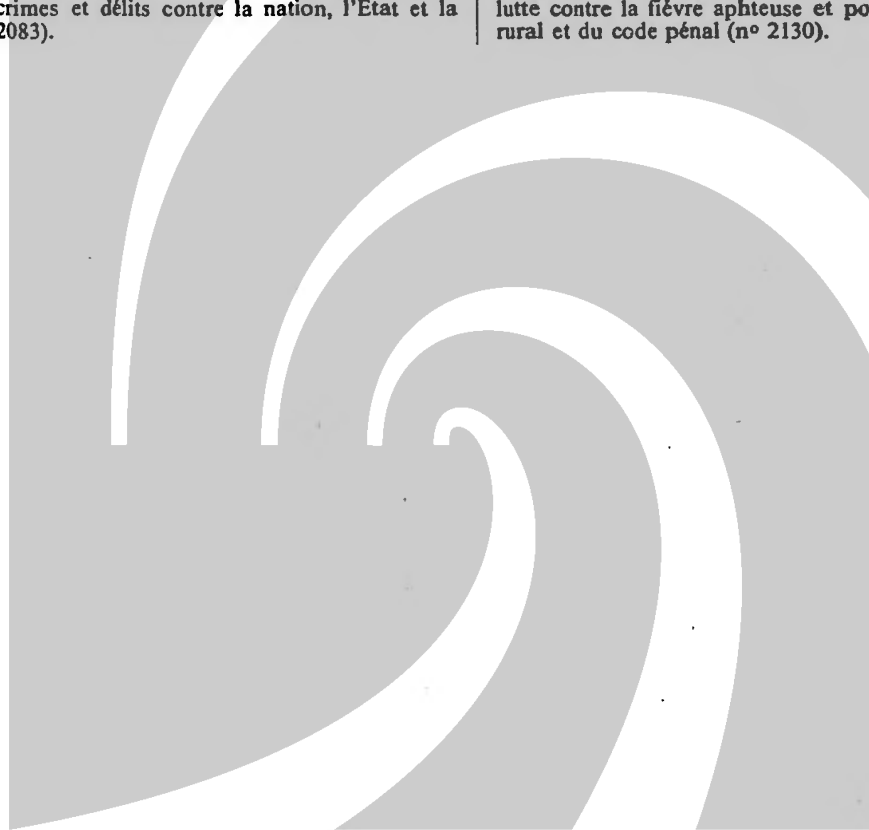
COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Claude Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi relative à l'adaptation et la modernisation du droit de l'eau (n° 1620).

M. Hubert Grimault a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à prendre en compte le principe d'équité dans la régie des péages autoroutiers (n° 1930).

M. Claude Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, pour permettre la réalisation de stations d'épuration (n° 1928).

M. François Patriat a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 2130).



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 20 juin 1991

SCRUTIN (N^o 527)

sur les amendements n^o 44 de la commission des lois et n^o 200 de M. Gilbert Millet à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (art 222-18), (non-discrimination envers les personnes atteintes de maladies contagieuses).

Nombre de votants 567
 Nombre de suffrages exprimés 402
 Majorité absolue 202

Pour l'adoption 312
 Contre 90

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 1. - M. Jacques Toubon.

Abstentions volontaires : 124.

Non-votant : 1. - M. Olivier Dassault.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 88.

Abstention volontaire : 1. - M. André Rossi.

Non-votant : 1. - M. Jean Rigaud.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 1. - M. Jean-Jacques Hyest.

Abstentions volontaires : 37.

Non-votant : 1. - M. Michel Voisin.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudeau, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Jean Royer.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jacques Houssin, Auguste Legros et Maurice Sergheraert.

Non-votants : 6. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Michel Noir, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevat-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Anselmi
 François Asensi
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baemler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barailla
 Claude Barande
 Bernard Bardia
 Alain Barran
 Claude Bartolome
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beaufrils
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérigovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Marcelin Berthelot
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonemaïson
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin

René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Bruze
 Jacques Bruubes
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Carcelet
 Bernard Carten
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chamfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevaller
 Jean-Pierre Chevenement
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collu
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Denoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delby
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessels
 Michel Destot
 Paul Dhalle
 Mme Marie-Madeleine Dienlangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez

Yves Dollo
 René Doslière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Docet
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Duroméa
 Paul Duvalois
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmauelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Français
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaites
 Claude Galmetz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gatesud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gayssoit
 Claude Germos
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhier
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézar
 Jean Guigné
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Jacques Heuclia
 Pierre Hlard
 Elie Hoaran
 François Hollanée
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyest
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacqueline
 Frédéric Jalton

Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Jouruet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoiale
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas

Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Matus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moqueur
Guy Monjalor
Gabriel Montcharmont
Robert Mondargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pieras
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polguant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sere
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvia
Fabien Thiémié
Jacques Tonbon
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massa
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittraut
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
François Bayrou
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Mme Christine Poutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean Briane
Louis de Broissia
Christian Cabat
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Michel Colinat
René Comanan
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Mme Martine Dangreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange

Xavier Deniau
Alain Devaquet
Patrick Devejdjian
Claude Dhannin
Eric Doligé
Guy Drat
Xavier Dugoin
Adrien Durand
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Robert Galley
René Galy-Dejean
Henri de Gastines
Jean de Gaille
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigou
Hubert Grimault
François Grussemeier
Ambroise Guéitec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchou
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jacques Laffleur
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Jacques Limouzy

Jean de Lipkowski
Jean-François Maucel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Pierre Mazeaud
Pierre Méhatnerie
Mme Lucette Mkhaxh-Cherry
Jean-Claude Migao
Charles Miossec
Maurice Nénon-Pwatabo
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Etienne Pinte
Bernard Pons
Robert Ponsjard
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
Antoine Rufenacht
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Saurigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maunce Serghersert
Bernard Stasi
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Georges Tranchesi
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valletix
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Nicole Ameline
MM.
François d'Aubert
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégnant
Jacques Blanc
Roland Blum
Jean Bonsquet
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Jean-Marie Caro
Robert Cazalet
Hervé de Charette
Paul Chollet
Pascal Clément
Daniel Colla
Louis Colomban
Georges Colomblin
Yves Coussain
Francis Delattre
Jean-François Deulan
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Willy Diméglio
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Georges Durand
Charles Ehrmann
Hubert Falco

Jacques Farran
Charles Fèvre
Claude Gaillard
Gilbert Gantier
René Garrec
Claude Gatignol
François-Michel Gonnou
Alain Griotteray
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Xavier Hunault
Denis Jacquat
Aimé Kergeris
Emile Koehl
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Alain Lamassoure
François Léotard
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Gérard Longuet
Alain Madella
Raymond Marcellin
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Joseph-Henri Manjoïan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Merll

Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Charles Millou
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand
Jean-Marc Nesme
Arthur Paecht
Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Francisque Perrut
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Ladislav Poniatowski
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Marc Reyman
Gilles de Roblen
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santinl
Jean Sellinger
Paul-Louis Tenailon
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

N'ont pas pris part au vote

MM. Léon Bertrand, Olivier Dassault, Jean-Michel Dubernard, Michel Noir, Jean Rigaud, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon et Michel Volzin.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pierre de Benuville.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

MM. Jean Rigaud et André Rossi ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	882	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 an	108	884	
03	Table compte rendu	52	86	
03	Table questions	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	88	836	
36	Questions 1 an	88	840	
06	Table compte rendu	52	91	
06	Table questions	52	92	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>
27	Série budgétaire..... 1 an	203	394	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 836	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com